ARRÊTÉS DU MAIRE PRIS PAR LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12073
21/15

ARRETE DU MAIRE

Réservant des emplacements de stationnement aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement pour personnes à mobilité réduite ou de la carte mobilité inclusion, dans certaines voies ou parcs de stationnement ouverts à la circulation publique.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L2122-28, L2122-29, L2212-2, L2213-1 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU l'article 52 de la loi N° 75-534 du 30 Juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés,
VU l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 complétant la loi n°75-534,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-11 considérant comme très gênant l'arrêt ou stationnement d'un véhicule sur des emplacements réservés aux véhicules pour personnes à mobilité réduite,
VU l'arrêté n°11609-21/07 en date du 26 avril 2021 fixant des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il convient de préciser et de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules des personnes à mobilité réduite pour permettre leur activité, améliorer leurs conditions d'accès à la voirie.

Considérant que des aménagements supplémentaires ou des modifications d'emplacements ont été réalisés, il convient de renouveler l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°11609-21/07 en date du 26 avril 2021 réservant des emplacements de stationnement aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement pour personnes à mobilité réduite ou de la carte mobilité inclusion.

ARTICLE 2 : Il est institué un ensemble d'emplacements de stationnement exclusivement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement pour personnes à mobilité réduite ou de la carte mobilité inclusion aux lieux suivants :

Sur voiries :
- 1 place, face au n°5 place de l'Abbaye,
- 2 places, place des Alizés,
- 2 places, au n°11/13 rue des Archives,

N° 12073
21/15

- 1 place, au n°2 rue René Arcos,
- 1 place, rue Paul François Avet angle rue de la Terrasse,
- 1 place, au n°4 rue Henri Barbusse,
- 1 place, au n°6 impasse Bartholdi,
- 1 place, au n°9 impasse Antoine-Louis Barye,
- 1 place, au n°11 impasse Antoine-Louis Barye,
- 1 place, au n°8 rue des Baudrieux,
- 1 place, rue Charles Beuvin devant l'école maternelle,
- 1 place, avenue du Général Pierre Billotte 10 mètres après le n°2,
- 1 place, au n°33 avenue du Général Pierre Billotte,
- 1 place, au n°72 avenue du Général Pierre Billotte,
- 1 place, au n°8 rue des Bordières,
- 2 places, rue du Commandant Joyen Boulard, angle rue de Brie,
- 3 places, rue du Commandant Joyen Boulard près du marché,
- 1 place, au n°2 rue André Boulle,
- 2 places, allée des Bourgeons 25 mètres après la rue des Bordières,
- 1 place, au n°3 rue de Bourgogne,
- 3 places, au n°34/36 rue de Brie,
- 1 place, au n°106 rue de Brie,
- 1 place, au n°2 avenue Pierre Brossolette, dans la contre allée au droit de la pharmacie,
- 1 place, au n°17 avenue Pierre Brossolette, dans la contre allée au droit du magasin d'alimentation (superette),
- 1 place, au n°51 avenue Pierre Brossolette, dans la contre allée,
- 1 place, au n°56 avenue Pierre Brossolette,
- 1 place, au n°9 rue du Canal,
- 1 place, au n°10 rue du Canal,
- 1 place, au n°13 rue du Canal,
- 1 place, au n°16 rue du Canal,
- 1 place, au n°5 rue Henri Cardinaud,
- 1 place, au n°15 rue Henri Cardinaud,
- 1 place, au n°41 avenue du Docteur Paul Casalis,
- 1 place, au n°45 avenue du Docteur Paul Casalis,
- 1 place, au n°47 avenue du Docteur Paul Casalis,
- 1 place, au n°53 avenue du Docteur Paul Casalis,
- 1 place, au n°59 avenue du Docteur Paul Casalis,
- 1 place, au n°86bis avenue du Docteur Paul Casalis,
- 1 place, face au n°14 rue du Castel,
- 1 place, au n°23 allée Centrale,
- 1 place, au n°46 allée Centrale,
- 1 place, au n°91 allée Centrale,
- 1 place, au n°106 allée Centrale,
- 1 place, au n°4 rue Paul Cézanne,
- 1 place, au n° 10 rue Paul Cézanne,
- 3 places, au n°12 rue Paul Cézanne,
- 1 place, au n°25 rue Emmanuel Chabrier,
- 1 place, au n°83 avenue Jean-Baptiste Champeval,
- 2 places, rue Charpy dans le parking circulaire devant le Club de Créteil,
- 2 places, au n°2 rue Charpy,
- 1 place, au n° 2 rue des Clavisis,
- 3 places, au n°2 rue du Clos de Fourtet,
- 3 places, au n°1 rue du Clos de Tart,
- 1 place, au n°3 rue du Clos de Vougeot,

- 1 place, au n°11 rue du Clos de Vougeot,
- 4 places, aux n°2/4 rue du Clos Saint-Denis,
- 1 place, face au n°2 rue Paul Codos,
- 1 place, au n°3 rue Paul Codos,
- 1 place, face au n°6 rue Paul Codos,
- 2 places, au n°1 rue des Corbières,
- 1 place, au n°7 rue des Corbières,
- 1 place, avenue Corvisart derrière le n°16 rue Charcot,
- 2 places, avenue Corvisart face à l'école primaire Chateaubriand,
- 3 places, à proximité du n°4 avenue Corvisart,
- 1 place, au n°3 rue de Courcy,
- 2 places, avenue Courtois face au n°3 rue Calmette,
- 1 place, avenue Courtois face au n°7 rue Calmette,
- 1 place, au n°2 rue Guy Curat,
- 1 place, au n°2 rue Edgar Degas,
- 1 place, au n° 4 rue Robert Delaunay,
- 1 place, rue Maurice Déménitroux près du Conservatoire Marcel Dadi,
- 2 places, entre les n°29/31 rue Maurice Déménitroux,
- 1 place, au n°1 rue Charles Despiau,
- 1 place, au n°3 rue Charles Despiau,
- 1 place, au n°2 rue Diderot,
- 1 place, rue Henri Doucet à côté du Laboratoire d'Analyses Médicales,
- 1 place, rue Henri Doucet angle rue Camille Robert,
- 1 place, rue Henri Doucet angle rue Albert Doyen,
- 2 places, rue Albert Doyen angle rue Albert Gleizes,
- 2 places, face au n°15 rue Georges Duhamel,
- 2 places, face au n°29 rue Georges Duhamel,
- 1 place, rue Georges Duhamel face à la rue des Emouleuses,
- 2 places, place Henri Dunant côté sud de la Maison du Combattant,
- 7 places, voie Félix Eboué,
- 4 places, rue Thomas Edison à 20 mètres de la rue Jean Esquirol,
- 1 place, rue des Eglantiers angle rue des Pâquerettes,
- 2 places, rue des Emouleuses angle rue des Vignes,
- 2 places, au n°2 rue Georges Enesco,
- 2 places, au n°70 rue Sébastien Erard,
- 1 place, rue de Falkirk devant le Laboratoire d'Analyses Médicales, près du boulevard Jean Baptiste Oudry,
- 1 place, au n°5 rue Gabriel Fauré,
- 1 place, vers le n°5 rue Gabriel Fauré,
- 1 place, au n°122 avenue du Maréchal Foch, sur la contre allée,
- 1 place, au n°31 rue Anatole France,
- 1 place, rue César Franck angle rue David D'Angers,
- 3 places, au n°4 rue César Franck,
- 1 place, au n°7 boulevard de la Gaîté,
- 1 place, au n°1 avenue du Général Gallieni,
- 1 place, avenue du Général de Gaulle angle rue Thomas Edison,
- 1 place, avenue du Général de Gaulle angle rue Antoine Etex,
- 1 place, avenue de Général de Gaulle devant « La Poste » du Palais,
- 1 place, face au n°121 avenue du Général de Gaulle,
- 2 places, impasse des Genêts,
- 2 places, rue Edmond de Goncourt à proximité du n°3 place Jean Giraudoux,
- 1 place, au n°2 rue de Gourcuff,
- 1 place, au n°2 rue du Grand Fossé,

- 2 places, au n°10 rue du Grand Fossé,
- 2 places, au n°6 square des Griffons,
- 1 place, au n°2 rue Guynemer,
- 1 place, face au n°1 rue Jean Hémard,
- 2 places, au n°12/14 rue du 8 mai 1945,
- 2 places, au n°2 rue Vincent d'Indy,
- 2 places, au n°4 rue Vincent d'Indy,
- 1 place, au n°6 rue Vincent d'Indy,
- 1 place, au n°23 rue Jean Jaguin,
- 1 place, face au n°31 rue Jean Jaurès,
- 1 place, au n°1 rue de Joly,
- 1 place, au n°21 rue de Joly,
- 1 place, boulevard John Fitzgerald-Kennedy angle rue Rosa Bonheur,
- 1 place, face au n°35 boulevard John-Fitzgerald Kennedy,
- 1 place, face au n°82 boulevard John-Fitzgerald Kennedy
- 1 place, au n°83 boulevard John-Fitzgerald Kennedy,
- 1 place, boulevard John-Fitzgerald Kennedy face au n°2 impasse Bartholdi,
- 1 place, rue Henri Koch angle place des Bouleaux,
- 2 places, avenue Laferrière angle avenue de Maisons au droit du collège Plaisance,
- 1 place, au n°77 bis avenue Laferrière,
- 1 place, au n°99/101 avenue Laferrière,
- 1 place, au n°18 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- 1 place, au n°46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, dans la contre allée au droit de la pharmacie,
- 1 place, au n°82 rue du Général Leclerc, devant la pharmacie,
- 1 place, au n°186 rue du Général Leclerc, dans la contre allée au droit de la pharmacie,
- 1 place, au n°221 bis rue du Général Leclerc, dans la contre allée,
- 1 place, rue Ferdinand de Lesseps devant la piscine et le gymnase de la Lévrière,
- 1 place, avenue du Maréchal Lyautey au droit du terrain d'évolution du gymnase,
- 1 place, avenue du Maréchal Lyautey vers la rue Antoine Lavoisier,
- 1 place, au n°4 rue Félix Maire,
- 1 place, au n°20 rue Félix Maire,
- 2 places, rue Edouard Manet vers l'avenue du Docteur Paul Casalis,
- 1 place, allée du Marché derrière le n°15 rue Henri Cardinaud,
- 1 place, au n°8 avenue Marie-Amélie,
- 1 place, au n°14 avenue Marie-Amélie,
- 1 place, avenue Marie-Amélie angle rue du Buisson,
- 2 places, rue des Mèches devant l'entrée piétonne du Parc Dupeyroux,
- 1 place, au n°1 place Pierre Mendès-France,
- 2 places, rue Jean Mermoz angle rue Edouard Vuillard,
- 1 place, au n°6 rue Jean Mermoz,
- 2 places, rue de Mesly devant l'hôpital Albert Chenevier,
- 1 place, au n°2 rue du Docteur Métivet,
- 1 place, au n°10 rue du Docteur Métivet,
- 2 places, au n°2 rue Jules Michelet,
- 1 place, au n°6 rue Jules Michelet,
- 1 place, au n°14 rue Jules Michelet
- 2 places, au n°50 avenue François Mitterrand,
- 2 places, au n°53 avenue François Mitterrand,

- 1 place, au n°2 rue Benjamin Moloïse à l'angle du carrefour avec l'avenue du Général Billotte au n°31,
- 1 place, rue Claude Monet,
- 1 place, rue Gaspard Monge à 15 mètres de la rue François Mansart,
- 1 place, au n°1 boulevard Montaigut,
- 3 places, au n°9 boulevard Montaigut,
- 1 place, au n°15 boulevard Montaigut,
- 1 place, au n°21 boulevard Montaigut,
- 1 place, au n°29 boulevard Montaigut face au groupe scolaire Gaspard Monge,
- 2 places, au n°37 boulevard Montaigut,
- 2 places, face au n°53 boulevard Montaigut,
- 1 place, au n°1 rue du Moulin Berson,
- 2 places, au n°10/12 place de Neuflize,
- 1 place, rue Neuve devant le Relais-Mairie des Bleuets-Bordières,
- 1 place, rue Neuve vers l'allée des Boutons d'Or,
- 1 place, au n°1 rue de Novi Béograd,
- 2 places, square de Novi Béograd,
- 1 place, au n°6 impasse des Noyers,
- 1 place, au n°3 rue Nungesser et Coli,
- 2 places, rue du 11 novembre 1918,
- 2 places, au n°3 rue Floris Osmond,
- 2 places, au n°1 rue Roland Oudot angle avenue du Général Pierre Billotte,
- 1 place, au n°9 rue Roland Oudot,
- 1 place, au n°12 boulevard Jean-Baptiste Oudry,
- 2 places, rue Ambroise Paré à proximité du cinéma du Palais,
- 1 place, au n°3 rue de Paris,
- 1 place, au n°35 rue de Paris,
- 2 places, rue Blaise Pascal côté boulevard Pablo Picasso,
- 2 places, rue Gabriel Pierné à 25 mètres de la porte n°6 du Centre Commercial du Palais,
- 2 places, rue du Docteur Pinel,
- 2 places, rue Camille Pissarro,
- 1 place, au n°23 rue de Plaisance,
- 1 place, au n°6 impasse des Plantes,
- 1 place, au n°6 rue du Docteur Plichon,
- 1 place, face au n°21 rue du Docteur Plichon,
- 1 place, rue de la Plumerette face à l'angle rue des Vignes,
- 1 place, face au n°10 rue de la Plumerette,
- 1 place, face au n°16 rue de la Plumerette,
- 2 places, face au n°19 rue de la Plumerette,
- 2 places, face au n°22 rue de la Plumerette,
- 2 places, rue Poëte et Sellier,
- 1 place, au n°5 rue Raymond Poincaré,
- 1 place, au n°27 rue du Porte Dîner,
- 1 place, au n°4 rue Nicolas Poussin,
- 1 place, au n°5 rue du Dr Ramon devant la boulangerie,
- 1 place, au n°17 rue de la Reine Blanche,
- 1 place, rue Auguste Renoir,
- 1 place, au n°14/16 avenue de la République,
- 1 place, au n°39bis rue Camille Robert (1 place de l'Abbaye),

- 2 places, au n°1 rue Karl Xavier Roussel,
- 2 places, au n°9 rue Karl Xavier Roussel,
- 1 place, au n°2 rue des Sablières,
- 2 places, face au n°6 allée de la Salamandre,
- 1 place, au n°20 rue du Général Sarrail,
- 1 place, au n°26 rue du Général Sarrail,
- 2 places, rue des Sarrazins devant le gymnase Nelson Paillou,
- 1 place, au n°1 rue Erik Satie,
- 1 place, au n°2 rue Erik Satie,
- 1 place, au n°5 rue Erik Satie,
- 1 place, au n°7 rue Erik Satie,
- 2 places, au n°2 rue de Saussure,
- 1 place, au n°28 rue de Saussure,
- 1 place, au n°15 rue Juliette Savar,
- 1 place, au n°3 rue Victor Schœlcher,
- 2 places, au n°4 rue Robert Schuman,
- 1 place, rue Paul Séjourné vers Bonneuil sur Marne,
- 3 places, face au n°13 de l'allée de la Sirène,
- 2 places, face au n°40/42 rue Charles-Gustave Stoskopf à l'angle de la rue Claude-Nicolas Ledoux,
- 2 places, face au n°48 rue Charles-Gustave Stoskopf à l'angle de la rue Claude Vasconi,
- 1 place, rue Tirard, à l'angle du n°10 rue Denfert-Rochereau,
- 1 place, au n°2 rue Tirard,
- 1 place, au n°6 voie Georges Vallerey,
- 2 places, au n°12 voie Georges Vallerey,
- 1 place, au n°17 rue de Verdun,
- 1 place, au n°28 rue de Verdun,
- 1 place, au n°2 impasse Charles Vildrac,
- 2 places, au n°3 rue Edouard Vuillard,

Sur parking public de surface :

- 2 places, dans le parking de surface des Abymes rue Benjamin Moloïse (prolongée),
- 4 places, dans le parc de stationnement de la Base de Loisirs côté Jean Gabin,
- 1 place, dans le parking de surface à l'extrémité de l'avenue du Général Pierre Billotte,
- 6 places, dans le parc de stationnement rue André Boulle,
- 1 place, dans le parking de surface avenue de la Brèche,
- 1 place, dans le parc de stationnement à l'angle de l'avenue du Docteur Paul Casalis et de la rue du Petit Bois,
- 4 places, dans le parc de stationnement P1 impasse des Cascades,
- 2 places, dans le parc de stationnement du Centre Commercial Chabrier,
- 1 place, dans le parc de stationnement rue Gustave Charpentier devant l'école maternelle du Jeu de Paume,
- 2 places, dans le parking de surface avenue du Chemin de Mesly devant le n°40,
- 8 places, dans les parcs de stationnement à l'angle des rues de Cotonou et des Sarrazins,
- 4 places, dans le parc de stationnement rue Denfert Rochereau,
- 1 place, avenue Georges Duhamel dans le parking de surface face à la rue des Baudrieux,

- 1 place, avenue Georges Duhamel dans le parking de surface à côté de la salle des fêtes,
- 2 places, dans le parc de stationnement interne au stade Duvauchelle,
- 4 places, dans le parc de stationnement P2 du stade rue Dominique
- Duvauchelle,
- 6 places, dans le parc de stationnement rue Jean Gabin,
- 4 places, dans les deux parkings de surface rue Charles Gounod,
- 4 places, dans le parc de stationnement du Centre Commercial Kennedy,
- 1 place, boulevard John-Fitzgerald Kennedy, dans le parking de surface face au n°3 impasse Auguste Rodin,
- 8 places, dans les parkings de surface rue Martin Luther King,
- 1 place, dans le parking de surface avenue Laferrière face au collège Plaisance,
- 2 places, dans le parking de surface rue Pierre Lescot,
- 1 place, au n°6 rue Pierre Lescot,
- 1 place, au n°8 rue Pierre Lescot,
- 1 place, dans le parking de surface devant le groupe scolaire Léo Lagrange ouvert sur l'avenue du Maréchal Lyautey,
- 4 places, dans le parc de stationnement avenue Magellan angle rue d'Artimon,
- 1 place, dans le parc de stationnement à l'extrémité de l'avenue Magellan,
- 4 places, dans le parc de stationnement avenue Magellan face rue du Galion,
- 3 places, dans le parking de surface rue Edouard Manet,
- 1 place, dans le parking de surface de la Maison des Associations au n°2 avenue François Mauriac,
- 2 places, dans le parc de stationnement rue du Docteur Métivet,
- 2 places, dans le parking de surface rue Benjamin Moloïse au n°10,
- 1 place, dans le parking de surface rue Benjamin Moloïse angle boulevard Jean-Baptiste Oudry,
- 2 places, dans le parc de stationnement rue Monfray,
- 2 places, allée Mozart dans le parking de surface près du groupe scolaire Gaspard Monge,
- 2 places, dans le parc de stationnement avenue du Nouveau Monde angle rue du Galion,
- 1 place dans le parking de surface rue Nungesser et Coli,
- 1 place, dans le parking de surface rue de l'Orme Saint Siméon,
- 4 places, dans le parc public de stationnement situé sur la terrasse du Centre Commercial du Palais,
- 2 places, dans le parc de stationnement rue Bernard Palissy face au n°11,
- 2 places, rue Ambroise Paré sur le parking de surface situé le long de la rampe d'accès au parc de stationnement en terrasse,
- 4 places, dans le parc de stationnement du Palais des Sports rue Louis Pasteur Vallery-Radot,
- 3 places, dans le parking de surface circulaire rue Charles Péguy,
- 1 place, dans le parking de surface face au n°3 rue Charles Péguy,
- 1 place, dans le parking de surface face au n°4 rue Charles Péguy,
- 2 places, dans le parking de surface rue Claude Perrault,
- 1 place, dans le parking de surface devant le n°9 rue Claude Perrault,

- 2 places, dans le parc de stationnement situé entre les numéros 6 et 8 boulevard Pablo Picasso,
- 1 place, dans le parking de surface derrière le n°6 boulevard Pablo Picasso,
- 1 place, dans le parc de stationnement P4 route de la Pompadour angle rue Dominique Duvauchelle,
- 1 place, dans le parking de surface rue Jacques Prévert devant l'école maternelle,
- 1 place, rue du Dr Ramon devant l'Espace Droit Famille,
- 1 place, dans le parking de surface devant le n°1 rue du Docteur Ramon,
- 2 places, dans le parking de surface devant le n°10 rue du Dr Ramon,
- 5 places, dans le parc de stationnement rue de Saussure à proximité de l'ESAT des Sarrazins,
- 2 places, dans le parc de stationnement rue Juliette Savar à côté du n°50,
- 1 place, dans le parking de surface rue Erik Satie à proximité du n°7,
- 1 place, sur le parking de surface allée des Sorbiers angle rue Aristide Maillol,
- 5 places, dans le parc de stationnement rue Lionel Terray,
- 2 places, dans le parking de surface rue Henri Thiriet face au marché du Mont-Mesly,
- 1 place, dans le parking de surface de l'allée de la Toison d'Or,
- 4 places, dans le parc de stationnement de l'Université situé allée de l'Université débouchant sur la rue Ambroise Paré et le parking du Palais des Sports,

Dans les parkings publics en ouvrage :

- 57 places, dans le parc de stationnement du Centre Commercial Régional « Créteil Soleil » au niveau 1 et P1B,
- 50 places, dans le parc de stationnement du Centre Commercial Régional « Créteil Soleil » au niveau 2,
- 31 places, dans le parc de stationnement du Centre Commercial Régional « Créteil Soleil » au niveau 3,
- 4 places, dans le parc public de stationnement de la médiathèque Nelson Mandela, au n°7 place de l'Abbaye,
- 12 places, dans le parc public de stationnement avenue de la Brèche,
- 5 places, dans le parc public de stationnement, au n°29 avenue Pierre Brossolette,
- 3 places, dans le parc public de stationnement du Centre Commercial de l'Échât, avenue du Général de Gaulle,
- 6 places, dans le parc public de stationnement de la Haye aux Moines, rue Tristan Bernard,
- 17 places, dans le parc public de stationnement de l'Hôtel de Ville de la place Salvador Allende,
- 8 places, dans le parc public de stationnement 3/5 rue de Joly et 51 avenue Pierre Brossolette.

Ces emplacements sont équipés de la signalisation réglementaire.

L'utilisation par des conducteurs non titulaires de l'une des cartes susvisées constitue une infraction à l'article R.417-11 du Code de la Route qui caractérise comme très gênant l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les emplacements réservés à certaines catégories de véhicules.

N° 12073
21/15

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la Commune de Créteil.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire
  Hôtel de Police
  11 à 19, boulevard J.B. Oudry
  94000 CRÉTEIL

Fait à Créteil, le 1er décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12074
21/651

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant les travaux de visite d'une canalisation sur le réseau départemental d'assainissement des eaux usées, rue du Général Leclerc entre le numéro 73 et le numéro 82 ainsi que sur la portion de voie située entre la rue du Général Leclerc et l'avenue Pierre Brossolette (RD19), du lundi 6 décembre au vendredi 10 décembre 2021 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L2122-28, L2122-29, L2212-2, L2213-1, L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 22 novembre 2021 par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA),
VU le rapport de la Direction Générale Adjointe des Service en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les travaux de visite d'une canalisation sur le réseau départemental d'assainissement des eaux usées situé rue du Général Leclerc, entre le numéro 73 et le numéro 82 ainsi que sur la portion de voie située entre la rue du Général Leclerc et l'avenue Pierre Brossolette (RD19) et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de visite d'une canalisation sur le réseau départemental d'assainissement des eaux usées du lundi 6 décembre au vendredi 10 décembre 2021 inclus, il est institué au droit et à l'avancement du chantier situé rue du Général Leclerc entre le numéro 73 et le numéro 82 ainsi que sur la portion de voie située entre la rue du Général Leclerc et l'avenue Pierre Brossolette (RD19) :

- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, pour positionner les véhicules techniques,
- une réduction de la file de circulation du côté du chantier,
- une interdiction de circuler sur la portion de voie située entre la rue du Général Leclerc et l'avenue Pierre Brossolette (RD19) lors de la visite du réseau par le tampon d'assainissement situé au droit de la pharmacie,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

N° 12074
21/651

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par de la DSEA.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) règlementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- DSEA
  Monsieur Sébastien CHAMBINAUD
  32, rue de Mesly
  94700 MAISONS-ALFORT

Fait à Créteil, le 1er décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12075
21/652

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement rue Gustave Eiffel pendant les travaux de pose de canalisations sur le réseau de chauffage urbain du lundi 6 décembre au vendredi 17 décembre 2021 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 17 novembre 2021 par l'entreprise BIR,
VU le rapport de la Direction Générale Adjointe des Service en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité rue Gustave Eiffel pendant les travaux de pose de canalisations sur le réseau de chauffage urbain et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de pose de canalisations sur le réseau de chauffage urbain afin d'alimenter le nouveau bâtiment en construction « Eiffel » du Conseil départemental du Val de Marne, du lundi 6 décembre au vendredi 17 décembre 2021 inclus, il est institué au droit du chantier situé rue Gustave Eiffel :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une circulation alternée par demi-chaussée,
- un maintien de la circulation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par l'entreprise BIR.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12075
21/652

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Le commissaire de Police, la Direction Générale Adjointe des Service en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Entreprise BIR
- Monsieur Thomas LECOT
  38, rue Gay Lussac
  94438 CHENNEVIERES SUR MARNE

Fait à Créteil, le 1er décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12076
21/653

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement au droit du chantier situé rue Louis Blériot pendant les travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité, du lundi 6 décembre au vendredi 17 décembre 2021 inclus.

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 19 novembre 2021 par l'entreprise AZTP pour le compte d'ENEDIS,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise AZTP pendant les travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité au droit du chantier situé rue Louis Blériot et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité, du lundi 6 décembre au vendredi 17 décembre 2021 inclus, il est institué au droit du chantier situé rue Louis Blériot :

- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur 3 emplacements de stationnement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité,
- une réduction de la vitesse de circulation des véhicules à 30km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise AZTP pour le compte d'ENEDIS.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures,...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise AZTP
  Monsieur MENGU
  rue de Bougainville prolongée
  77550 LIMOGES FOURCHES

- ENEDIS
  Madame Yohanne JABISSE
  29, quai de la Révolution
  94140 ALFORTVILLE

Fait à Créteil, le 1er décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12077
21/654

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 5 rue Edmond Fouinat pendant la réalisation d'un chantier de clôture du lundi 6 décembre au vendredi 17 décembre de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 29 novembre 2021 par la société SAS BRUNO FFIDF pour le compte de Monsieur Jean-René GUILLAUMET,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 5 rue Edmond Fouinat pour faciliter la réalisation d'un chantier de clôture et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la réalisation d'un chantier de clôture du lundi 6 décembre au vendredi 17 décembre de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 5 rue Edmond Fouinat :

- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de faciliter le déroulement des travaux et le stationnement des véhicules de chantier,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de travaux en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société SAS BRUNO FFIDF pour le compte de Monsieur Jean-René GUILLAUMET.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

HÔTEL DE VILLE • 94010 CRÉTEIL CEDEX • TÉLÉPHONE : 01.49.80.92.94
SITE INTERNET : www.ville-creteil.fr
Toute correspondance destinée à la Mairie doit être adressée à Monsieur le Maire

N° 12077
21/654

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- SAS BRUNO FFIDF
  36, avenue Franklin Roosevelt
  77260 LA FERTE SOUS JOUARRE
  Jeremy DENOSMAISON jeremy.ffidf@gmail.com 0607754905

- Monsieur Jean-René GUILLAUMET
  5, rue Edmond Fouinat
  94000 CRETEIL
  jean-rene.guillaumet@hotmail.fr

Fait à Créteil, le 2 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12078
21/655

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement avenue François Mitterrand, rue de Plaisance et rue de Brie, pendant les travaux d'aménagement de la voirie, du lundi 6 décembre au vendredi 17 décembre 2021 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 25 novembre 2021 par l'entreprise VALENTIN pour le compte de la Ville de Créteil,
VU le rapport la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant la nécessité de procéder à la modification de la circulation et du stationnement avenue François Mitterrand, rue de Plaisance et rue de Brie pendant les travaux d'aménagement de la voirie et pour éviter tout risque d'accident.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux d'aménagement de la voirie, du lundi 6 décembre au vendredi 17 décembre 2021 inclus, il est institué :

1) avenue François Mitterrand pour la création d'ilots au droit du Centre Socioculturel Madeleine Rebérioux :
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, des deux côtés de la chaussée entre la rue des Coteaux et le pont au-dessus de la RD1,
   - une circulation alternée par demi-chaussée régulée par des agents de l'entreprise VALENTIN,
   - une déviation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
   - une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

2) entre le 19 et le 23 rue de Plaisance pour la reprise des caniveaux :
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
   - une réduction de la file de circulation du côté du chantier,
   - une déviation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
   - une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

N° 12078
21/655

3) rue de Brie à l'angle du passage Lecoq pour le réaménagement du carrefour :
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
   - une réduction de la file de circulation du côté du chantier,
   - une déviation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
   - une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant ces dispositions est mise en place et entretenue par l'entreprise VALENTIN pour le compte de la Ville de Créteil.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaire (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Entreprise VALENTIN
  Madame Victoria DE PINHO ALVES
  6, chemin de Villeneuve Saint-Georges
  94140 ALFORTVILLLE

Fait à Créteil, le 2 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12079
21/656

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 96 rue Juliette Savar pendant les opérations de déménagement le lundi 6 décembre 2021 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 12 novembre 2021 par la société DÉMÉNAGEMENTS FOURQUIÉ pour le compte de Madame Mokhtaria BENHAMEURLAINE,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 96 rue Juliette Savar pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le lundi 6 décembre 2021 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 96 rue Juliette Savar :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société DÉMÉNAGEMENTS FOURQUIÉ pour le compte de Madame Mokhtaria BENHAMEURLAINE,

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12079
21/656

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- DÉMÉNAGEMENTS FOURQUIÉ
  43, avenue du Bac
  94100 SAINT MAUR DES FOSSÉS

Fait à Créteil, le 2 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12080
21/657

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement sur la voie d'accès et de sortie du Centre Commercial Régional depuis et vers la RD1 au-dessus de l'avenue des Compagnons de la Libération pendant les travaux de réfection des joints sur l'ouvrage d'art du lundi 6 décembre au jeudi 9 décembre 2021 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 30 novembre 2021 par l'entreprise VALENTIN pour le compte de la Ville de Créteil,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité sur la voie d'accès et de sortie du Centre Commercial Régional depuis et vers la RD1 au-dessus de l'avenue des Compagnons de la Libération pendant les travaux de réfection des joints sur l'ouvrage d'art et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de réfection des joints sur l'ouvrage d'art, durant les nuits du lundi 6 décembre au jeudi 9 décembre 2021 inclus de 22h à 5h (3 nuits), il est institué au droit du chantier situé sur la voie d'accès et de sortie du Centre Commercial Régional depuis et vers la RD1 au-dessus de l'avenue des Compagnons de la Libération :

- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une interdiction de circuler.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et le barrièrage matérialisant les dispositions du présent arrêté sont mis en place et entretenus par l'entreprise VALENTIN effectuant les travaux pour le compte de la Ville de Créteil.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12080
21/657

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Entreprise VALENTIN
  Madame Victoria DE PINHO ALVES
  6, chemin de Villeneuve Saint-Georges
  94140 ALFORTVILLE

Fait à Créteil, le 2 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12081
21/658

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant les travaux de remplacement de contrôleurs de feux tricolores au droit des chantiers situés boulevard Jean-Baptiste Oudry, rue des Ecoles à l'angle de rue Paul-François Avet, avenue du Général de Gaulle à l'angle de la rue Saint-Simon, rue Auguste Renoir à l'angle de la rue Juliette Savar et rue Saint-Simon à l'angle de la rue André-Charles Boulle du mercredi 8 décembre au jeudi 23 décembre 2021 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R417.10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 30 novembre 2021 par la société Bouygues Energies et Services,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les travaux de remplacement de contrôleurs de feux tricolores au droit des chantiers situés boulevard Jean-Baptiste Oudry, rue des Ecoles à l'angle de rue Paul-François Avet, avenue du Général de Gaulle à l'angle de la rue Saint-Simon, rue Auguste Renoir à l'angle de la rue Juliette Savar et rue Saint-Simon à l'angle de la rue André-Charles Boulle et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de remplacement de contrôleurs de feux tricolores, du mercredi 8 décembre au jeudi 23 décembre 2021 inclus, il est institué au droit des chantiers situés boulevard Jean-Baptiste Oudry, rue des Ecoles à l'angle de rue Paul-François Avet, avenue du Général de Gaulle à l'angle de la rue Saint-Simon, rue Auguste Renoir à l'angle de la rue Juliette Savar et rue Saint-Simon à l'angle de la rue André-Charles Boulle :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une réduction de la file de circulation du côté du chantier,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de travaux sur le trottoir opposé au chantier en permanence et en toute sécurité, par l'intermédiaire des passages piétons existants,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30km/h.

HÔTEL DE VILLE • 94010 CRÉTEIL CEDEX • TÉLÉPHONE : 01 49 80 92 94
SITE INTERNET : www.ville-creteil.fr
Toute correspondance destinée à la Mairie doit être adressée à Monsieur le Maire

N° 12081
21/658

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société Bouygues Energies et Services.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société Bouygues Energies et Services
  IE Paris Sud – Direction Opérationnelle Infrastructures Extérieures
  Monsieur Olivier GAUBY
  87, avenue du Maréchal Foch
  94046 CRETEIL Cedex

Fait à Créteil, le 3 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12082
21/659

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation avenue du Nouveau Monde à l'angle du quai de la Brise pendant les opérations de déménagement du mardi 14 décembre au mercredi 15 décembre 2021 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 17 novembre 2021 par la société BAZILLE DEMENAGEMENT pour le compte de Monsieur Lionel PAYSANT,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité avenue du Nouveau Monde à l'angle du quai de la Brise pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement du mardi 14 décembre au mercredi 15 décembre 2021 de 8h00 à 18h00, il est institué avenue du Nouveau Monde à l'angle du quai de la Brise :

- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, et une autorisation exceptionnelle de stationner un camion de déménagement,
- une circulation alternée par demi-chaussée régulée par des agents de la société BAZILLE DEMENAGEMENT,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société BAZILLE DEMENAGEMENT pour le compte de Monsieur Lionel PAYSANT.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12082
21/659

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société BAZILLE DEMENAGEMENT
  ZAE Le Noyer Brulé
  24230 LAMOTHE-MONTRAVEL

Fait à Créteil, le 6 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12083
21/660

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation rue du Jeu de Paume pendant l'intervention d'une grue mobile de levage pour les opérations de maintenance sur une antenne de télécommunications d'ORANGE, le lundi 13 décembre et le vendredi 17 décembre 2021 de 11h à 15h.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 23 novembre 2021 par l'entreprise CAUVAS-OCCILEV effectuant les travaux pour le compte des sociétés SNEF Télécom IDF et ORANGE,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant l'intervention d'une grue mobile de levage pour les opérations de maintenance sur une antenne de télécommunications d'ORANGE en modifiant le stationnement et la circulation au droit du chantier situé rue du Jeu de Paume et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'intervention d'une grue mobile de levage pour les opérations de maintenance sur une antenne de télécommunications d'ORANGE qui se déroulent le lundi 13 décembre et le vendredi 17 décembre 2021 de 11h à 15h, il est institué au droit du grutage situé rue du Jeu de Paume :

- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, des deux côtés de la chaussée, sur une longueur de 30 mètres,
- une interdiction de circuler, sauf aux véhicules de premiers secours entre l'avenue de la Habette et l'accès au parking des n°1 à 5 avenue de la Habette,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 2 : L'entreprise CAUVAS-OCCILEV doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dégradations sur la chaussée et le trottoir, notamment par la mise en place d'éléments de répartition de charge adaptés au terrain sous les vérins du camion. Toute dégradation de la chaussée ou du trottoir fera l'objet d'une réfection à l'identique de l'existant avant travaux.

HÔTEL DE VILLE • 94010 CRÉTEIL CEDEX • TÉLÉPHONE : 01 49 80 92 94
SITE INTERNET : www.ville-creteil.fr
Toute correspondance destinée à la Mairie doit être adressée à Monsieur le Maire

N° 12083
21/660

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place par l'entreprise CAUVAS-OCCILEV effectuant les travaux pour le compte des sociétés SNEF Télécom IDF et ORANGE,

ARTICLE 4 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du grutage est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques, et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise CAUVAS-OCCILEV
  Monsieur Alassane SALL
  20, rue du Pont-Yblon
  95500 BONNEUIL EN FRANCE

- Société SNEF Télécom IDF
  Monsieur Simon LEROUX
  8, rue Claude Chappe
  78120 RAMBOUILLET

Fait à Créteil, le 6 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12084
21/661

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant les opérations de déménagement au 120 avenue du Maréchal Foch (contre-allée) le jeudi 16 décembre 2021.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 29 novembre 2021 par la société l'Officiel du Déménagement pour le compte de Madame Laurie JORDA,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les opérations de déménagement au 120 avenue du Maréchal Foch (contre-allée) et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le jeudi 16 décembre 2021, il est institué au droit du 120 avenue du Maréchal Foch (contre-allée) :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société l'Officiel du Déménagement.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

129

N° 12084
21/661

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du tournage. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- L'officiel du Déménagement
  Monsieur Jeanvic TRAYAIRE
  5, impasse La Lande
  44100 NANTES

Fait à Créteil, le 6 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

N° 12085
21/662

Ville de Créteil

ARRETE DU MAIRE

Portant prolongation de l'arrêté municipal n°11771-21/355 du 6 juillet 2021, modifiant la circulation et le stationnement avenue du Docteur Paul Casalis entre la rue Amedeo Modigliani et la rue Juliette Savar, pendant les travaux de rénovation de la voirie et d'insertion d'un itinéraire cyclable, jusqu'au vendredi 18 février 2022 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU l'arrêté municipal n°11771-21/355 du 6 juillet 2021,
VU la demande formulée le 17 novembre 2021 par l'entreprise ALPHA TP pour le compte du Grand Paris Sud-Est Avenir,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et le stationnement avenue du Docteur Paul Casalis entre la rue Amedeo Modigliani et la rue Juliette Savar pendant les travaux de rénovation de la voirie et d'insertion d'un itinéraire cyclable afin d'assurer la sécurité tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise ALPHA TP et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°11771-21/355 du 6 juillet 2021 est prolongé jusqu'au vendredi 18 février 2022 inclus. Il institue à l'occasion des travaux de rénovation de la voirie et d'insertion d'un itinéraire cyclable, au droit et à l'avancement du chantier situé avenue du Docteur Paul Casalis, entre la rue Amedeo Modigliani et la rue Juliette Savar :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route des deux côtés de la chaussée,
- une circulation alternée par demi-chaussée régulée par les feux tricolores provisoires,
- une réduction de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, il est institué rue du 8 mai 1945 à l'angle de l'avenue du Docteur Paul Casalis :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur 6 emplacements de stationnement afin de positionner le cantonnement de chantier.

N° 12085
21/662

ARTICLE 3 : Les travaux sont interrompus du lundi 20 décembre au vendredi 31 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation sont mis en place et entretenus par l'entreprise ALPHA TP pour le compte du Grand Paris Sud-Est Avenir.

ARTICLE 5 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casque, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise ALPHA-TP
  ZI La Haie Passart – 9/11 rue du Coq Gaulois
  77170 BRIE COMTE ROBERT
  Mr Sébastien ROCHER srocher@alpha-tp.fr

- Grand Paris Sud-Est Avenir
  DVEPA
  14, rue Le Corbusier
  94000 CRETEIL
  Mme LANDRIEUX Sylvie slandriuex@gpsea.fr
  Mr JAULIN Frédéric fjaulin@gpsea.fr

Fait à Créteil, le 8 décembre 2021

POUR AMPLIATION

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12086
21/663

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 3 rue Edouard Vuillard pendant les opérations de déménagement le samedi 18 décembre 2021 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 28 novembre 2021 par Madame Laurence ROMANO pour le compte d'Emmaüs Collecte,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 3 rue Edouard Vuillard pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le samedi 18 décembre 2021 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 3 rue Edouard Vuillard :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par Madame Laurence ROMANO pour le compte d'Emmaüs Collecte.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

133

N° 12086
21/663

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Madame Laurence ROMANO
  11, rue du Docteur Pinel
  94000 CRETEIL

Fait à Créteil, le 8 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

Ville de Créteil

N° 12087
21/664

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement à l'avancement du chantier pendant les travaux d'élagage rue du Port et quai du Halage (RD215) du lundi 20 décembre au vendredi 31 décembre 2021 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L2122-28, L2122-29, L2212-2, L2213-1 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 19 novembre 2021 par l'entreprise SMDA pour le compte de la Direction des Espaces Verts et du Paysage du Conseil départemental du Val de Marne,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les travaux d'élagage rue du Port et quai du Halage (RD215) et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les travaux d'élagage rue du Port et quai du Halage (RD215), du lundi 20 décembre au vendredi 31 décembre 2021 inclus, il est institué au droit et à l'avancement du chantier :

- une interdiction de stationner au droit du chantier avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une circulation alternée par demi-chaussée régulée par des agents de l'entreprise SMDA effectuant les travaux pour le compte de la Direction des Espaces Verts et du Paysage du Conseil départemental du Val de Marne,
- une déviation de piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier par les passages piétons existants,
- une réduction de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12087
21/664

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise SMDA chargés des travaux pour le compte de la Direction des Espaces Verts et du Paysage du Conseil départemental du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Conseil départemental du Val de Marne
  DEVP
  Monsieur VAISSIERE Christian
  10, chemin des Bassins
  94011 CRETEIL Cedex

- Entreprise SMDA
  Monsieur Paulo DEUS PENELA
  28, rue Roger Hennequin
  78190 TRAPPES

Fait à Créteil, le 8 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12088
21/665

ARRETE DU MAIRE

Instituant une interdiction de stationner au droit du 14 rue du Général de Marbot pendant les opérations de dégazage d'une cuve à fuel domestique, du lundi 27 décembre au mardi 28 décembre 2021 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 30 novembre 2021 par la société SMEC pour le compte de la société PROCUVES et de Monsieur Jacques TUDAL,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les opérations de dégazage d'une cuve à fuel domestique, en interdisant le stationnement au droit du 14 rue du Général de Marbot et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de dégazage d'une cuve à fuel domestique, il est institué au droit du 14 rue du Général de Marbot du lundi 27 décembre au mardi 28 décembre 2021 inclus :

- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, des 2 côtés de la chaussée, afin de positionner le véhicule d'intervention.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place par la société SMEC pour le compte de la société PROCUVES et de Monsieur Jacques TUDAL.

137

N° 12088
21/665

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casque, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Monsieur Jacques TUDAL
  14, rue du Général de Marbot
  94000 CRETEIL

- Société PROCUVES
  8, rue Marcel Dassault
  Z.A. les Colonnes
  95130 LE PLESSIS BOUCHARD

- Société SMEC
  Monsieur PEREIRA
  16, avenue François Adam
  94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Fait à Créteil, le 10 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL
VAL-DE-MARNE

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12089
21/666

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 27 rue des Ecoles pendant les opérations de déménagement le mardi 21 décembre 2021 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 26 novembre 2021 par la société MCT DÉMÉNAGEMENT pour le compte de Monsieur SERPEAU Patrick,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 27 rue des Ecoles pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le mardi 21 décembre 2021 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 27 rue des Ecoles :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société MCT DÉMÉNAGEMENT pour le compte de Monsieur SERPEAU Patrick.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

139

N° 12089
21/666

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- MCT DEMENAGEMENT
  Madame PEYROT Madeleine
  11, route d'Aubusson
  23140 JARNAGES

Fait à Créteil, le 10 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12090
21/667

ARRETE DU MAIRE

Portant prolongation de l'arrêté municipal n°12070-21/648 du 30 novembre 2021, instituant une modification de la circulation et du stationnement au droit du chantier situé face au 29 rue Maurice Déménitroux, pendant les travaux d'aménagement de la voirie et de mise en place de conteneurs à déchets enterrés jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU l'arrêté municipal n°12070-21/648 du 30 novembre 2021,
VU la demande formulée le 9 décembre 2021 par les entreprises ALPHA-TP et SULO, pour le compte de Grand Paris Sud-Est Avenir et Expansiel Promotion Groupe Valophis,
VU le rapport la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant la nécessité de procéder à la modification de la circulation et du stationnement au droit du chantier situé face au 29 rue Maurice Déménitroux pendant les travaux d'aménagement de la voirie et de mise en place de conteneurs à déchets enterrés et pour éviter tout risque d'accident.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°12070-21/648 du 30 novembre 2021 est prolongé jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 inclus. Il institue pendant la période des travaux d'aménagement de la voirie et de mise en place de conteneurs à déchets enterrés, au droit du chantier situé face au 29 rue Maurice Déménitroux :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route au droit des travaux,
- une circulation alternée par demi-chaussée régulée par des feux tricolores,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30km/h,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

141

N° 12090
21/667

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant ces dispositions est mise en place et entretenue par l'entreprise ALPHA-TP pour le compte de Grand Paris Sud-Est Avenir et Expansiel Promotion Groupe Valophis.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaire (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise ALPHA-TP
  Monsieur Sébastien ROCHER
  9/11, rue du Coq Gaulois
  77170 BRIE-COMTE-ROBERT

- SULO FRANCE
  Monsieur DE ANGELIS
  9, route des Champs Fourgons
  92230 GENNEVILLIERS

Fait à Créteil, le 10 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12091
21/668

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 5 rue des Baudrieux pendant les opérations de déménagement le lundi 20 décembre 2021 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 8 novembre 2021 par la société DÉMÉNAGEMENTS ACCORDEM LEJEUNE pour le compte de Madame ROQUET Evelyne,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 5 rue des Baudrieux pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le lundi 20 décembre 2021 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 5 rue des Baudrieux :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société DÉMÉNAGEMENTS ACCORDEM LEJEUNE pour le compte de Madame ROQUET Evelyne.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

143

N° 12091
21/668

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société DÉMÉNAGEMENTS ACCORDEM LEJEUNE
  35, rue de la Croix de Tigeaux
  77174 VILLENEUVE LE COMTE

Fait à Créteil, le 13 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12092
21/669

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 3 bis rue des Archives pendant les opérations de déménagement du mardi 21 décembre au mercredi 22 décembre 2021 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 8 décembre 2021 par l'Association Création Omnivores,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 3 bis rue des Archives pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement du mardi 21 décembre au mercredi 22 décembre 2021 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 3 bis rue des Archives :

- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par l'Association Création Omnivores.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

HÔTEL DE VILLE • 94010 CRÉTEIL CEDEX • TÉLÉPHONE : 01.49.80.92.94
SITE INTERNET : www.ville-creteil.fr
Toute correspondance destinée à la Mairie doit être adressée à Monsieur le Maire

N° 12092
21/669

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Association Créations Omnivores
  Monsieur Olivier JARRIN
  5, rue Auguste Franchot
  94600 CHOISY LE ROI

Fait à Créteil, le 13 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12093
21/670

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 42 rue de Falkirk pendant les opérations de déménagement le jeudi 23 décembre 2021 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 9 décembre 2021 par la société VEYRES-PERIE pour le compte de Monsieur Jacques BORDELAIS,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 42 rue de Falkirk pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le jeudi 23 décembre 2021 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 42 rue de Falkirk :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société VEYRES-PERIE pour le compte de Monsieur Jacques BORDELAIS.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

HÔTEL DE VILLE • 94010 CRÉTEIL CEDEX • TÉLÉPHONE : 01.49.80.92.94
SITE INTERNET : www.ville-creteil.fr
Toute correspondance destinée à la Mairie doit être adressée à Monsieur le Maire

N° 12093
21/670

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société VEYRES-PERIE
  Monsieur POUGET Bruno
  ZAC de la Gare
  19270 USSAC

Fait à Créteil, le 13 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12094
21/671

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 2 à 6 rue du Canal pendant les opérations de déménagement le jeudi 23 décembre 2021 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 8 décembre 2021 par la société SN DEM PICARDIE,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 2 à 6 rue du Canal pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le jeudi 23 décembre 2021 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 2 à 6 rue du Canal :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société SN DEM PICARDIE.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12094
21/671

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société SN DEM PICARDIE
  2 rue Henri Thiébaut
  80700 ROIGLISE

Fait à Créteil, le 13 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12095
N° 21/672

ARRETE DU MAIRE

INSTAURANT UNE ZONE À FAIBLE ÉMISSIONS MOBILITÉ À CRÉTEIL

Le Maire,

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

VU la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-4-1, L.2213-4-2, L.2521-1 et R.2213-1-0-1 à R.2213-1-0-3,

VU le code de la route et notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R 411-19-1, R.411-25 et R.433-1,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-19-1,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 86,

VU la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 6,

VU l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

VU le décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L.222-9 du code de l'environnement,

VU le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité,

VU l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

VU l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière,

VU l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à l'expérimentation d'une signalisation d'une zone à circulation restreinte dans certaines communes de la Métropole du Grand Paris pour certaines catégories de véhicules,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France,

VU l'arrêté inter-préfectoral IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France pour la période 2018-2025,

VU le bilan 2019 (rapport juillet 2020) de la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris établi par Airparif,

VU l'étude d'Airparif remise en décembre 2020 justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilité établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/11 sur la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine (engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris pour un déploiement à compter de juillet 2019),

VU la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/12 sur l'adoption du plan climat air énergie métropolitain,

VU la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2020/12/01/03 relative au renforcement de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine (adoptant la restriction des véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés au 1er juin 2021), ainsi qu'à l'engagement et au rôle de la Métropole du Grand Paris pour sa mise en œuvre,

VU la délibération CM2020/05/15/04bis du Conseil métropolitain du 15 mai 2020 portant participation de la Métropole du Grand Paris au financement du Fonds Résilience Île-de-France,

VU la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2020-029 du 11 juin 2020 relative à la participation de la Région au fonds résilience Île-de-France et collectivités,

VU la convention avec la Métropole du Grand Paris relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine,

VU l'accord de la Préfète de Département du Val-de-Marne en date du 29 novembre 2021,

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 1er juillet 2021 au 1er septembre 2021 conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du projet au public prévue au III de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 13 septembre 2021 au 5 octobre 2021,

CONSIDÉRANT le caractère cancérogène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013,

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme,

CONSIDÉRANT que la Commission européenne a adressé des mises en demeure à la France les 23 novembre 2009 et 21 février 2013 pour dépassement des seuils maximaux de concentration de particules fixés par la directive 2008/50/CE,

CONSIDÉRANT l'arrêt n° C-404/13 rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les États membres,

CONSIDÉRANT l'arrêt n° C-636/18 de la Cour de justice de l'Union Européenne du 24 octobre 2019, condamnant la France pour avoir dépassé de manière systématique et persistante la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (NO2) depuis le 1er janvier 2010 et violant de ce fait la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air ambiant,

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 428409 rendu par le Conseil d'État le 10 juillet 2020 enjoignant l'État français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard,

CONSIDÉRANT que le 30 octobre 2020, la Commission européenne a décidé de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours contre la France relatif à la mauvaise qualité de l'air due à des niveaux élevés de particules (PM10),

CONSIDÉRANT que, selon le bilan 2019 de la qualité de l'air sur le territoire métropolitain, établi par Airparif, les concentrations de particules (PM10) et de dioxydes d'azote (NO2) restent problématiques sur ce territoire, avec des dépassements récurrents des valeurs limites, et atteignent jusqu'à près de deux fois les valeurs limites réglementaires à proximité de grands axes de circulation,

CONSIDÉRANT la part significative du trafic routier régulièrement constatée par Airparif au niveau de la métropole, dans les émissions de polluants, notamment dioxyde d'azote et particules fines,

CONSIDÉRANT que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés,

CONSIDÉRANT que le plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France cite la création de zones à circulation restreinte comme l'action ayant l'impact le plus important avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air,

CONSIDÉRANT qu'il résulte du décret n°2020-1138 et du bilan 2019 sur la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris établi par Airparif, susvisés, que la mise en œuvre d'une ZFE-m dans la Métropole du Grand Paris est obligatoire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter une mise en place graduée sur des plages horaires limitées de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant dans la Métropole du Grand Paris vers des catégories moins polluantes,

CONSIDÉRANT que cette mise en œuvre progressive a été approuvée par la délibération du Conseil métropolitain du 12 novembre 2018 susvisée, avec une première étape au 1er juillet 2019,

CONSIDÉRANT que cette mise en œuvre progressive a été confirmée par la délibération susvisée du Conseil métropolitain du 1er décembre 2020, avec le passage à la prochaine étape de la ZFE-m métropolitaine au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact sur la qualité de l'air publiée par Airparif prévoit que la création de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine sur le périmètre à l'intérieur de l'autoroute A86 interdisant les véhicules « Crit'Air » 4, 5 et non classés, entrainera une baisse d'émission de l'ensemble des polluants atmosphériques et une diminution des émissions de gaz à effet de serre à court terme,

CONSIDÉRANT que les investissements nécessaires à la transformation ou au renouvellement de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis,

CONSIDÉRANT que les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels,

CONSIDÉRANT que les dérogations mentionnées dans l'arrêté ZFE-m permettent aux acteurs de disposer de délais nécessaires pour s'adapter,

CONSIDÉRANT que les conséquences économiques de la crise sanitaire liée à la Covid-19 sur un nombre important d'entreprises franciliennes amènent à introduire des dérogations temporaires supplémentaires pour les véhicules des entreprises ayant bénéficié d'une aide financière publique contextuelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone à faibles émissions mobilité est créée à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans sur l'ensemble des voies de la commune de Créteil situées à l'intérieur du périmètre de l'A86, listées en annexe 1 du présent arrêté, et à l'exception de celles listées en annexe 2 du présent arrêté.

La circulation y est interdite pour les véhicules appartenant aux catégories « Crit'Air » 4, 5 et non classés, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Deux roues, tricycles et quadricycles à moteur, du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures, exceptés les jours fériés ;
- Voitures, du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures, exceptés les jours fériés ;
- Véhicules utilitaires légers, du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures, exceptés les jours fériés ;
- Poids lourds, autobus et autocars, tous les jours de 8 heures à 20 heures.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sous réserve des mesures plus contraignantes mises en place en application de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 2 : La mesure édictée à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules mentionnés au II de l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions mobilité ne peut être interdit.

ARTICLE 3 : La mesure édictée à l'article 1er ne s'applique pas :

- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
- Aux véhicules des associations de bienfaisance dont les activités ont pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile ;
- Aux véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles, munis d'un ordre de mission de l'autorité compétente ;
- Aux véhicules dont l'utilisation est liée aux évènements ou activités suivantes, munis d'une autorisation de la commune d'Ile-de-France concernée par l'évènement ou l'activité, et dans le cadre exclusif de celui-ci ou celle-ci :

    - véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
    - véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel,
    - véhicules utilisés dans le cadre de tournages,
    - véhicules d'approvisionnement des marchés.

- Aux véhicules frigorifiques dont le certificat d'immatriculation porte la mention FG TD ;
- Aux véhicules citernes dont le certificat d'immatriculation porte les mentions CIT ou CARB ;
- Aux véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises tel que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation ou VTSU sur la carte grise, à l'exception des autocaravanes ;
- Aux convois exceptionnels au sens de l'article R.433-1 du code la route munis d'une autorisation préfectorale ;
- Aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;
- Aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-Bis de la société détaillant cette activité.

Par ailleurs, la mesure édictée à l'article 1er du présent arrêté ne s'applique pas, jusqu'au 30 juin 2022 inclus :

- Aux véhicules des entreprises ayant contracté un prêt garanti par l'État (PGE) depuis le 1er mars 2020, et pouvant produire un justificatif de souscription au prêt ;

- Aux véhicules des entreprises ayant bénéficié du fonds de solidarité à destination des acteurs économiques touchés par les conséquences de l'épidémie de Covid-19 depuis le 1er mars 2020, et pouvant produire un justificatif de souscription au fonds ;
- Aux véhicules des entreprises ayant bénéficié du "prêt rebond" mis en place par la région Ile-de-France ou du "Fonds Résilience Ile-de-France et collectivités", et pouvant produire un justificatif de souscription au prêt ou au fonds.

ARTICLE 4 : Les documents prouvant l'appartenance à l'une des catégories détaillées à l'article 3 du présent arrêté doivent être présentés en cas de contrôle.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions du code route, notamment son article R.411-19-1.
Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Créteil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut à une décision implicite de rejet.
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Créteil, le quatorze décembre deux mille vingt-et-un.

Le Maire,

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Laurent CATHALA

ANNEXE 1

LISTE DES RUES INCLUSES

DANS LE PÉRIMETRE DE LA ZONE À FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ

À CRÉTEIL

NOM DE LA VOIE	INTITULÉ	TYPE DE VOIE
Alfortville	Digue	Communale
Bouvets	Rue des	Communale
Foch (de Maisons-Alfort jusqu'aux bretelles accès de l'A86)	Avenue du Maréchal	Départementale
Fontaine Saint-Christophe	Rue de la	Communale
Hemard	Rue Jean	Communale
Lemoine	Rue Jean	Communale
Malfourches	Rue des	Communale
Marais	Chemin des	Départementale
Marais	Impasse des	Communale
Mèches	Chemin des	Communale
Paris	Rue du Commandant	Communale
Petites Haies	Avenue des	Territoriale
Seguin	Rue Marc	Communale
Valenton	Rue de	Territoriale
Vert des Mèches	Chemin	Communale

ANNEXE 2

LISTE DES RUES EXCLUES

- A86 et ses bretelles reliant entre elles deux sections de routes à grande circulation,

- Les itinéraires permettant de sortir ou d'accéder à la A86 pour garantir aux usagers la libre circulation :

NOM DE LA VOIE	INTITULÉ	TYPE DE VOIE
Foch (des bretelles d'accès à l'A86 à Valenton)	Avenue du Maréchal	État

- Les itinéraires de substitution définis par arrêté portant réglementation temporaire de la circulation, en cas de fermeture totale ou partielle de l'A86, pour permettre le contournement.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12096
21/673

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 145 rue Chéret pendant les opérations de déménagement le jeudi 23 décembre 2021 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 13 décembre 2021 par Monsieur Mark HEROIN,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 145 rue Chéret pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le jeudi 23 décembre 2021 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 145 rue Chéret :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par Monsieur Mark HEROIN.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

159

N° 12096
21/673

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur Mark HEROIN
  98, rue de Paris
  94220 CHARENTON LE PONT

Fait à Créteil, le 14 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12097
21/674

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement sur le parking du Palais des Sports pour permettre la circulation et le stationnement des cars des équipes de handball du vendredi 17 décembre au samedi 18 décembre 2021 à 23h.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité sur le parking du Palais des Sports afin d'assurer le bon déroulement du match de handball CRETEIL/CHARTRES au Palais des Sports et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion du match de handball CRETEIL/CHARTRES qui se déroule au Palais des Sports le samedi 18 décembre 2021, il est institué du vendredi 17 décembre au samedi 18 décembre 2021 à 23h :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur 80 places du parking du Palais des Sports,
- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur six places du parking du Palais des Sports situées vers la barrière permettant l'accès à l'allée de l'Université pour permettre le stationnement des deux roues.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil et sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

161

N° 12097
21/674

ARTICLE 5 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Service des Sports
  Palais des Sports
  Monsieur Roger DARTHOUT
  rue Louis Pasteur Vallery-Radot
  94000 CRÉTEIL

Fait à Créteil, le 14 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12098
21/675

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction de stationner sur une partie du parking du Palais des Sports pour permettre le stationnement de cars à l'occasion de la fête de fin d'année des Accueils de Loisirs du mercredi 22 décembre au jeudi 23 décembre 2021 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée par la Direction de la Jeunesse,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité sur le parking du Palais des Sports afin d'assurer le bon déroulement de la fête de fin d'année des Accueils de Loisirs et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion de la fête de fin d'année des Accueils de Loisirs qui se déroule le jeudi 23 décembre 2021, il est institué du mercredi 22 décembre à 18h au jeudi 23 décembre 2021 inclus à 19h00 une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route sur une partie du parking du Palais des Sports, pour permettre le positionnement de 5 cars.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire matérialisant les dispositions de présent arrêté est mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit de la manifestation est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début de la manifestation. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

163

N° 12098
21/675

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Direction de la Jeunesse
  Monsieur Michel LAFOND

Fait à Créteil, le 15 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12099
21/676

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement rue Henri Koch, rue Neuve et place des Bouleaux pendant la manifestation «Village de Noël de la Maison pour Tous des Bleuets/Bordières» organisée par le conseil de quartier secteur Nord et la Maison pour Tous des Bleuets/Bordières du vendredi 17 décembre 2021 à 16h au samedi 18 décembre 2021 à 23h.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée par le conseil de quartier secteur Nord et la Maison pour Tous des Bleuets/Bordières,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant la manifestation «Village de Noël de la Maison pour Tous des Bleuets/Bordières» organisée par le conseil de quartier secteur Nord et la Maison pour Tous des Bleuets/Bordières, rue Henri Koch, rue Neuve et place des Bouleaux et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la manifestation «Village de Noël de la Maison pour Tous des Bleuets/Bordières» organisée par le comité de quartier secteur Nord et la Maison pour Tous des Bleuets/Bordières, il est institué, du vendredi 17 décembre 2021 à 16h au samedi 18 décembre 2021 à 23h :

1) une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 20km/h conformément à la réglementation en vigueur (zone de rencontre),
2) une interdiction de stationner des deux côtés de la chaussée et sur les emplacements de stationnement intégrés au trottoir avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route :
   - place des Bouleaux,
   - rue Henri Koch entre la rue Francis Picabia et la place des Bouleaux,
   - rue Neuve entre la cour de la Badiane et la place des Bouleaux,

165

N° 12099
21/676

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage sur les lieux de la manifestation est à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit de la manifestation est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début de la manifestation. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 4 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur Kader NOUI
  Espace Jean Ferrat - Maison pour Tous des Bleuets/Bordières
  rue Charles Beuvin
  94000 CRETEIL

Fait à Créteil, le 15 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL
VAL-DE-MARNE

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° 12100
21/677

Ville de Créteil

ARRETE DU MAIRE

Réglementant temporairement le stationnement et la circulation routière, au droit des chantiers courants sur les voies communales et départementales non classées à grande circulation (RD6 – RD60 – RD102 – RD201 – RD215 - RD228 – RD284) pour l'année 2022.

Le Maire de Créteil,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2521-2,
VU le Code de la route et notamment ses articles, L.25, R.225, R.411-25, R.411-26 et R.417-10,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie -signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,
VU le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val de Marne,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux, territoriaux et départementaux, des bailleurs des collectivités intervenantes sur les routes communales et départementales, et leurs entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants,

Considérant qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement,

167

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les présentes dispositions s'appliquent durant l'année 2022 aux interventions ponctuelles exécutées ou contrôlées par les agents des services techniques communaux, territoriaux ou du Conseil départemental du Val-de-Marne ou pour les entreprises agissant pour le compte de ces services sur les voies communales et/ou départementales non classées à grande circulation.
Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant, entre autres sur : les regards et les tampons d'assainissement, l'entretien des réseaux d'assainissement, le curage des chambres à sable, les bordures de trottoirs, les trous et « nid de poules », les renforcements et reprises localisées de chaussée, le nettoyage de voies, les marquages au sol, l'entretien des espaces verts, les petits élagages, les plantations et les arrachages, les mesures de laboratoire, les travaux de signalisation, les travaux de topographie.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents bailleurs des collectivités ou opérateurs intervenants sur les voies mentionnées ci-dessus ou tout autre intervenant autorisé (prestataire).

ARTICLE 2 : En cas d'intervention en urgence sur une voie départementale, il est impératif de contacter le Conseil départemental-DTVD/STE pour définir les modalités d'interventions.

ARTICLE 3 : Pour les interventions définies à l'article 1 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

a. Une interdiction de stationner au droit et à l'avancement du chantier, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route.
b. Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place.
c. Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant.
d. Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.
e. La mise en place d'un alternat, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :
   - l'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
   - un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre des travaux.
f. La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piétons, celle-ci pourra être maintenue 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.
g. L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.

Dans tous les cas, les déviations qui s'imposeraient seront mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurremment des services techniques communaux et/ou départementaux.

Les travaux doivent être exécutés de jour entre 9h00 et 16h30.

Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique, notamment pour les chantiers de longue durée.

La circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes nécessaires à l'intervention sont exceptionnellement autorisés dans les voies habituellement interdites à la circulation des véhicules de ce tonnage.

ARTICLE 4 : Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion. Pour les chantiers ponctuels, une fiche descriptive de travaux dûment remplie devra être transmise par le maitre d'œuvre ou l'entreprise chargée des travaux aux Services Techniques municipaux ou départementaux suivant la voie concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliqueront pour toute demande de raccordement aux réseaux d'assainissement des propriétés. Toutefois, pour être autorisé à exécuter les travaux, le pétitionnaire et/ou l'entreprise désignée par lui devra avoir reçu l'autorisation de raccordement de la part du service Assainissement du Grand Paris Sud-Est Avenir.

ARTICLE 6 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.
Celle-ci sera mise en place soit directement par les services communaux ou départementaux dans le cadre de leurs travaux, soit sous leur contrôle par l'intermédiaire des bailleurs ou des entreprises exécutants les travaux.
L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 7 : En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires, problèmes techniques,) nécessitant des travaux immédiats, des restrictions non prévues aux articles précédents peuvent être imposées au titre du présent arrêté, à la demande concurremment des Services de Police et des exploitants du domaine public communal ou départemental.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté n'exonère absolument pas le bailleur, ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Conseil départemental se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning, ...).

ARTICLE 10 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12100
21/677

ARTICLE 11 : L'entreprise chargée des interventions ou le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate. Dans ce délai, l'entreprise chargée des interventions ou le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.
L'entreprise devra obligatoirement afficher avec ce présent arrêté la fiche descriptive des travaux correspondant dûment rempli par le maitre d'œuvre ou l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val de Marne,
- Monsieur le Président du Grand Paris Sud-Est Avenir.

Fait à Créteil, le 16 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12101
21/678

ARRETE DU MAIRE

Réglementant la circulation au droit des chantiers routiers mobiles sur certaines voies communales et départementales non classées à grande circulation (RD6-RD60-RD102-RD201-RD215-RD228-RD284), exécutés ou contrôlés par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA 94) du Conseil départemental du Val-de-Marne, pour l'année 2022.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 25 novembre 2021 par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA 94) du Conseil départemental du Val-de-Marne,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques,

Considérant que l'entretien et le curage des ouvrages d'assainissement départementaux nécessitent le stationnement de véhicules d'entretien,

Considérant le caractère constant et répétitif de ces chantiers routiers mobiles,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

Par mesure de sécurité et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable pour l'année 2022 aux chantiers routiers mobiles d'entretien et de curage des ouvrages d'assainissement exécutés ou contrôlés par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA 07) du Conseil départemental du Val-de-Marne, sur les voies communales et départementales non classées à grande circulation ci-après :

- rue Louise
- rue de Reims
- rue du Général de Marbot
- rue du Barrage
- rue du Général Leclerc entre l'avenue de Verdun (RD86) et la rue du Sergent Bobillot
- place Henri Dunant
- rue Paul-François Avet

171

- rue de la Terrasse
- rue du Port (RD215)
- rue d'Estienne d'Orves
- avenue du Chemin de Mesly
- rue Maurice Déménitroux
- avenue du Maréchal Foch (RD6) entre l'avenue des Petites Haies et l'accès et la sortie de l'A86
- rue Louis Pasteur Vallery-Radot
- chemin des Bassins
- route de la Saussaie du Ban (RD102)
- rue de la Prairie
- rue du Moulin
- rue du Docteur Plichon
- chemin du Bras du Chapitre
- quai du Halage (RD215)
- mail des Mèches
- chemin des Mèches
- rue Marc Seguin
- avenue des Compagnons de la Libération
- route de la Pompadour
- route de la Pompadour (RD1)
- chemin de la Pompadour (RD1)
- rue Dominique Duvauchelle
- rue Sully (RD284)
- avenue du Général de Gaulle
- avenue du Général de Gaulle (RD201)
- rue Saint-Simon
- chemin des Marais
- chemin des Bœufs
- rue Maurice Utrillo
- rue Amedeo Modigliani

et toutes les bretelles d'accès à la route de Choisy, à l'avenue du Général de Gaulle, à l'avenue François Mauriac, à la rue Maurice Déménitroux et à l'avenue des Compagnons de la Libération.

ARTICLE 2 : Pour les chantiers définis à l'article 1 du présent arrêté, des modifications de la circulation appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit du chantier entre 7h00 et 18h00 à savoir :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h,
- une interdiction de dépasser est imposée si les circonstances l'exigent,
- le stationnement des véhicules aux abords du chantier est interdit, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à l'article R.417-10,
- une autorisation exceptionnelle de circuler et de stationner dans les voies habituellement interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes,
- un maintien en permanence et en toute sécurité du cheminement des piétons en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 3 : A cet effet, il sera fait application de la signalisation et de la présignalisation de chantier conformément à la réglementation relative à la signalisation temporaire de chantier (circulaire n°74-186 du 15 novembre 1974, modifiée par l'instruction interministérielle portant sur la signalisation).

N° 12101
21/678

ARTICLE 4 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les entreprises prestataires sous maîtrise d'œuvre de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement – service exploitation maintenance.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Conseil départemental du Val de Marne
  Direction Générale des Services Départementaux
  Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement
  Service Exploitation Réseaux et Contrôles des Branchements
  Madame Eve KARLESKIND
  Hôtel du Département
  avenue du Général de Gaulle
  94054 CRETEIL Cedex

Fait à Créteil, le 16 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12102
21/679

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les voies communales et certaines voies départementales non classées à grande circulation (RD 6 – RD 60 – RD 102 – RD 201 – RD 215 – RD 228 – RD 284) pendant les travaux d'entretien sur le réseau d'éclairage public durant l'année 2022.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée par la société SATELEC,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers de travaux exécutés à la demande de la société SATELEC pour l'entretien du réseau d'éclairage public,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les présentes dispositions s'appliquent durant l'année 2022 aux voies communales et certaines voies départementales non classées à grande circulation (RD 6 – RD 60 – RD 102 – RD 201 – RD 215 – RD 228 – RD 284) concernées par des chantiers courants d'entretien de l'éclairage public, exécutés par la société SATELEC.
Les chantiers courants sont des chantiers causant une gêne limitée pour l'usager.

ARTICLE 2 : Pour les chantiers définis à l'article 1 du présent arrêté, tout ou partie des restrictions ci-dessous peuvent être imposées, à savoir :

- une limitation de la vitesse à 30 Km/h,
- une interdiction de dépasser si les circonstances du chantier l'exigent,
- une interdiction de stationner aux abords du chantier, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à l'article R.417-10,
- une neutralisation d'une ou plusieurs voies de circulation, si les conditions du chantier l'exigent,
- un maintien en permanence et en toute sécurité du cheminement des piétons en dehors de la zone de chantier.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

HÔTEL DE VILLE • 94010 CRÉTEIL CEDEX • TÉLÉPHONE : 01.49 80 92 94
SITE INTERNET : www.ville-creteil.fr
Toute correspondance destinée à la Mairie doit être adressée à Monsieur le Maire

N° 12102
21/679

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par la société SATELEC.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Société SATELEC
  24, avenue du Général de Gaulle
  91178 VIRY CHATILLON Cedex

- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val de Marne

Fait à Créteil, le 16 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL DE MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12103
21/680

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers sur les voies communales pendant les travaux urgents sur le réseau de distribution de chauffage urbain durant l'année 2022.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée par la société SCUC,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques,

Considérant le caractère urgent de réaliser certains travaux suite à des fuites sur les réseaux de distribution du chauffage urbain exécutés par la SCUC,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les présentes dispositions s'appliquent durant l'année 2022 aux voies communales concernées par des chantiers urgents uniquement consécutifs à des fuites sur le réseau de distribution de chauffage urbain, exécutés par la société SCUC.

ARTICLE 2 : Pour les chantiers définis à l'article 1 du présent arrêté, tout ou partie des restrictions ci-dessous peuvent être imposées, à savoir :

- une limitation de la vitesse à 30 Km/h,
- une interdiction de dépassement si les circonstances du chantier l'exigent,
- une neutralisation d'une ou plusieurs voies de circulation si les conditions du chantier l'exigent,
- une interdiction de stationner aux abords du chantier, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à l'article R.417-10,
- un maintien en permanence et en toute sécurité du cheminement des piétons en dehors de la zone de chantier.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

177

N° 12103
21/680

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par la société SCUC.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société SCUC
  Monsieur BOUCAULT
  1, rue des Archives
  94000 CRETEIL

Fait à Créteil, le 16 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12104
21/681

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les voies communales pendant les travaux d'entretien des arbres effectués par la société HATRA durant l'année 2022.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée par la société HATRA pour le compte du service des Parcs et Jardins de la Ville de CRETEIL,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers de travaux exécutés par la société HATRA pour l'entretien des arbres,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les présentes dispositions s'appliquent durant l'année 2022 aux voies communales concernées par des chantiers courants d'entretien des arbres exécutés par la société HATRA pour l'entretien, les élagages, les abattages et les essouchages sur les espaces libres, sur voirie, et les tailles de forme architecturés des arbres d'alignement.
Les chantiers courants sont des chantiers causant une gêne limitée pour l'usager.

ARTICLE 2 : Pour les chantiers définis à l'article 1 du présent arrêté, tout ou partie des restrictions ci-dessous peuvent être imposées, à savoir :

- une limitation de la vitesse à 30 km/h,
- une interdiction de dépasser si les circonstances du chantier l'exigent,
- une interdiction de stationner aux abords du chantier, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à l'article R.417-10,
- une neutralisation d'une ou plusieurs voies de circulation, si les conditions du chantier l'exigent,
- un maintien en permanence et en toute sécurité du cheminement des piétons en dehors de la zone de chantier.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

179

N° 12104
21/681

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par la société HATRA.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société HATRA
  5, avenue des Sablières
  94370 SUCY EN BRIE

Fait à Créteil, le 17 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Patricia ADRIEN PINET

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12105
21/682

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers courants sur les voies communales et certaines voies départementales non classées à grande circulation (RD 6 – RD 60 – RD 102 – RD 201 – RD 215 – RD 228 – RD 284) pendant les travaux de réparation de fuites sur le réseau d'eau potable ainsi que l'entretien et le renouvellement de poteaux d'incendie effectués durant l'année 2022.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée par la société les sociétés SPIE Batignolles, BIR et AXEO TP pour le compte de la société SUEZ Eau de France,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques,

Considérant le caractère urgent constant ou répétitif de certains chantiers de travaux exécutés par les sociétés SPIE Batignolles BIR et AXEO TP pour les réparations de fuites sur le réseau d'eau potable ainsi que l'entretien et le renouvellement de poteaux d'incendie,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les présentes dispositions s'appliquent durant l'année 2022 aux voies communales et certaines voies départementales non classées à grande circulation (RD 6 – RD 60 – RD 102 – RD 201 – RD 215 – RD 228 – RD 284) concernées par des chantiers courants de réparation de fuites sur le réseau d'eau potable ainsi que l'entretien et le renouvellement de poteaux d'incendie exécutés par les sociétés SPIE Batignolles, BIR et AXEO TP pour le compte de la société SUEZ Eau de France.
Les chantiers courants sont des chantiers causant une gêne limitée pour l'usager.

181

ARTICLE 2 : Pour les chantiers définis à l'article 1 du présent arrêté, tout ou partie des restrictions ci-dessous peuvent être imposées, à savoir :

- une limitation de la vitesse à 30 Km/h si les circonstances du chantier l'exigent,
- une interdiction de dépassement si les circonstances du chantier l'exigent,
- une interdiction de stationner aux abords du chantier, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à l'article R.417-10,
- une neutralisation d'une ou plusieurs voies de circulation, si les conditions du chantier l'exigent,
- un maintien en permanence et en toute sécurité du cheminement des piétons en dehors de la zone de chantier. Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue chacune en ce qui la concerne par les sociétés SPIE Batignolles, BIR et AXEO TP effectuant les travaux pour le compte de la société SUEZ Eau de France.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliations des présents arrêtés sont notifiées à :

- Société SPIE Batignolles
  14, rue des Belles Hâtes
  ZA des Boutries
  78700 CONFLANS SAINTE HONORINE

- Société SUEZ Eau de France
  Monsieur Jean-Yves AMORY
  51, avenue de Sénart
  91230 MONTGERON

N° 12105
21/682

- Société AXEO TP
  Monsieur Benoit REYMANN
  Agence Paris Sud
  10 bis rue du Moulin Vert
  Parc de la Saussaie
  94400 VITRY SUR SEINE

- Société BIR
  Monsieur Etienne PALLU
  38 rue Gay Lussac
  94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val de Marne

Fait à Créteil, le 17 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Patricia ADRIEN PINET

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12106
21/683

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers courants sur les voies communales pendant les travaux d'entretien et de maintenance des bornes automatiques d'accès sélectif durant l'année 2022.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée par la société ERI pour le compte de la Ville de CRETEIL,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers de travaux exécutés par la société ERI pour l'entretien et la maintenance des bornes automatiques d'accès sélectif.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les présentes dispositions s'appliquent durant l'année 2022 aux voies communales concernées par des chantiers courants d'entretien et de maintenance des bornes automatiques d'accès sélectif.
Les chantiers courants sont des chantiers causant une gêne limitée pour l'usager.

ARTICLE 2 : Pour les chantiers définis à l'article 1 du présent arrêté, tout ou partie des restrictions ci-dessous peuvent être imposées, à savoir :

- une limitation de la vitesse à 30 km/h,
- une interdiction de dépasser si les circonstances du chantier l'exigent,
- une interdiction de stationner aux abords du chantier, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à l'article R.417-10,
- une neutralisation d'une ou plusieurs voies de circulation, si les conditions du chantier l'exigent,
- un maintien en permanence et en toute sécurité du cheminement des piétons en dehors de la zone de chantier.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

185

N° 12106
21/683

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par la société ERI pour le compte de la Ville de CRETEIL.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société ERI
  Monsieur David CORDIER
  45, rue de la Prairie
  94120 FONTENAY SOUS BOIS

Fait à Créteil, le 17 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Patricia ADRIEN PINET

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12107
21/684

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les voies communales pendant les travaux d'entretien et de maintenance des systèmes de vidéo protection durant l'année 2022.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée par la société COFELY INEO INFRACOM pour le compte de la Ville de CRETEIL,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers de travaux exécutés par la société COFELY INEO INFRACOM pour l'entretien et la maintenance des systèmes de vidéo protection.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les présentes dispositions s'appliquent durant l'année 2022 aux voies communales concernées par des chantiers courants d'entretien et de maintenance des systèmes de vidéo protection.
Les chantiers courants sont des chantiers causant une gêne limitée pour l'usager.

ARTICLE 2 : Pour les chantiers définis à l'article 1 du présent arrêté, tout ou partie des restrictions ci-dessous peuvent être imposées, à savoir :

- une limitation de la vitesse à 30 km/h,
- une interdiction de dépasser si les circonstances du chantier l'exigent,
- une interdiction de stationner aux abords du chantier, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à l'article R.417-10,
- une neutralisation d'une ou plusieurs voies de circulation, si les conditions du chantier l'exigent,
- un maintien en permanence et en toute sécurité du cheminement des piétons en dehors de la zone de chantier.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

187

N° 12107
21/684

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par la société COFELY INEO INFRACOM.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société COFELY INEO INFRACOM
  Madame Céline GUILLET
  333, rue Marguerite Perey
  77127 LIEUSAINT

Fait à Créteil, le 17 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Patricia ADRIEN PINET

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12108
21/685

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation rue du Jeu de Paume pendant l'intervention d'une grue mobile de levage pour les opérations de maintenance sur une antenne de télécommunications d'ORANGE, le mardi 21 décembre 2021 de 11h à 15h.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 16 décembre 2021 par l'entreprise CAUVAS-OCCILEV effectuant les travaux pour le compte des sociétés SNEF Télécom IDF et ORANGE,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant l'intervention d'une grue mobile de levage pour les opérations de maintenance sur une antenne de télécommunications d'ORANGE en modifiant le stationnement et la circulation au droit du chantier situé rue du Jeu de Paume et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'intervention d'une grue mobile de levage pour les opérations de maintenance sur une antenne de télécommunications d'ORANGE qui se déroulent le mardi 21 décembre 2021 de 11h à 15h, il est institué au droit du grutage situé rue du Jeu de Paume :

- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, des deux côtés de la chaussée, sur une longueur de 30 mètres,
- une interdiction de circuler, sauf aux véhicules de premiers secours entre l'avenue de la Habette et l'accès au parking des n°1 à 5 avenue de la Habette,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 2 : L'entreprise CAUVAS-OCCILEV doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dégradations sur la chaussée et le trottoir, notamment par la mise en place d'éléments de répartition de charge adaptés au terrain sous les vérins du camion. Toute dégradation de la chaussée ou du trottoir fera l'objet d'une réfection à l'identique de l'existant avant travaux.

N° 12108
21/685

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place par l'entreprise CAUVAS-OCCILEV effectuant les travaux pour le compte des sociétés SNEF Télécom IDF et ORANGE,

ARTICLE 4 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du grutage est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques, et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise CAUVAS-OCCILEV
  Monsieur Alassane SALL
  20, rue du Pont-Yblon
  95500 BONNEUIL EN FRANCE

- Société SNEF Télécom IDF
  Monsieur Simon LEROUX
  8, rue Claude Chappe
  78120 RAMBOUILLET

Fait à Créteil, le 17 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Patricia ADRIEN PINET

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12109
21/686

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 101 avenue Magellan pendant les opérations de déménagement le jeudi 30 décembre 2021 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 14 décembre 2021 par la société TRANSPORT ET DEMENAGEMENTS PARISIEN pour le compte de Madame Maggie KEVEN,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 101 avenue Magellan pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le jeudi 30 décembre de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 101 avenue Magellan :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société TRANSPORT ET DEMENAGEMENTS PARISIEN pour le compte de Madame Maggie KEVEN,

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12109
21/686

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- TRANSPORT ET DEMENAGEMENTS PARISIEN
  17, rue Henri Monnier
  75009 PARIS

Fait à Créteil, le 21 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Sophie ROSEMOND

Pour le Maire empêché,
Le maire-adjoint

SIGNE

Olivier PLACE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12110
20/687

ARRETE DU MAIRE

Portant prolongation de l'arrêté municipal n°11379-20/596 en date du 10 décembre 2020 instituant une modification du stationnement et de la circulation, au droit du chantier situé 99 avenue Laferrière pendant la période des travaux de réalisation d'un ouvrage annexe du Grand Paris Express jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
Vu l'arrêté municipal n°11379-20/596 en date du 10 décembre 2020,
VU la demande formulée le 15 décembre 2021 par le groupement d'entreprises EIFFAGE Génie Civil - RAZEL-BEC pour le compte de la Société du Grand Paris,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du chantier situé 99 avenue Laferrière pendant les travaux de réalisation d'un ouvrage annexe du Grand Paris Express et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°11379-20/596 en date du 10 décembre 2020 est prolongé jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus. Il institue pendant la période des travaux de réalisation d'un ouvrage annexe du Grand Paris Express au droit du chantier situé 99 avenue Laferrière :

- une interdiction de stationner des deux côtés de la chaussée, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une réduction de la largeur des deux files de circulation,
- une neutralisation du cheminement piétons sur le trottoir et une déviation des piétons sur le trottoir opposé au chantier au moyen des deux passages piétons provisoires créés à cet effet,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par le groupement d'entreprises EIFFAGE Génie Civil - RAZEL-BEC effectuant les travaux pour le compte de la Société du Grand Paris.

N° 12110
20/687

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaire (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit des travaux est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du chantier. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Groupement d'entreprises
  EIFFAGE Génie Civil - RAZEL-BEC
  Monsieur Léopold REMON
  33 rue des Clotais
  94360 BRY-SUR-MARNE

- Société du Grand Paris
  Immeuble le Cézanne
  Madame Caroline JASSERON
  30 avenue des Fruitiers
  93210 SAINT DENIS

Fait à Créteil, le 22 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Sophie ROSEMOND

Pour le Maire empêché,
Le maire-adjoint

SIGNE

Olivier PLACE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12111
21/688

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du chantier situé rue du Petit Bois entre la rue Henri Cardinaud et la rue Jean Jaguin pendant les travaux sur le réseau de distribution de gaz, du lundi 3 janvier au vendredi 25 février 2022 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 3 décembre 2021 par la société TERGI SAS pour le compte de GRDF,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la société TERGI SAS pendant les travaux sur le réseau de distribution de gaz au droit du chantier situé rue du Petit Bois entre la rue Henri Cardinaud et la rue Jean Jaguin et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de pose d'une canalisation sur le réseau de distribution de gaz, du lundi 3 janvier au vendredi 25 février 2022 inclus, il est institué au droit du chantier situé rue du Petit Bois entre la rue Henri Cardinaud et la rue Jean Jaguin :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une circulation alternée par demi-chaussée, régulée par des agents de la société TERGI SAS pendant les travaux sur chaussée,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par la société TERGI SAS pour le compte de GRDF.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

195

N° 12111
21/688

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit des travaux est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à:

- Société TERGI SAS
  Monsieur GENART
  33, rue de Lamirault
  77090 COLLEGIEN

- GRDF
  Monsieur PERRET
  6, rue de la Liberté
  93500 PANTIN

Fait à Créteil, le 22 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Sophie ROSEMOND

Pour le Maire empêché,
Le maire-adjoint

SIGNE

Olivier PLACE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12112
21/689

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant les travaux sur le réseau de télécommunications ORANGE au droit du chantier situé au 24 rue des Ecoles, du lundi 3 janvier au vendredi 14 janvier 2022 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R417.10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 2 décembre 2021 par l'entreprise AMA Telecom pour le compte des sociétés SOGETREL et ORANGE,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les travaux sur le réseau de télécommunications ORANGE au droit du chantier situé au 24 rue des Ecoles et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de réparation de fourreaux sur le réseau de télécommunications ORANGE, du lundi 3 janvier au vendredi 14 janvier 2022 inclus, il est institué au droit du chantier situé au 24 rue des Ecoles :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une réduction de la file de circulation du côté du chantier,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par l'entreprise AMA TELECOM pour le compte des sociétés SOGETREL et ORANGE.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

197

N° 12112
21/689

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques, et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Entreprise AMA TELECOM
  Monsieur Kais AMAMOU
  16, rue des Arbousiers
  91270 VIGNEUX SUR SEINE
  amatelecomgc@hotmail.com

Fait à Créteil, le 22 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Sophie ROSEMOND

Pour le Maire empêché,
Le maire-adjoint

SIGNE

Olivier PLACE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12113
21/680

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant les travaux sur le réseau de distribution de gaz au droit du chantier situé 2 rue Henri Barbusse du lundi 3 janvier 2022 au vendredi 21 janvier 2022 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R417.10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 9 décembre 2021 par l'entreprise IDF SMTP SARL pour le compte de GRDF,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les travaux de suppression d'un branchement sur le réseau de distribution de gaz au droit du chantier situé 2 rue Henri Barbusse et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de suppression d'un branchement sur le réseau de distribution de gaz, du lundi 3 janvier 2022 au vendredi 21 janvier 2022 inclus, il est institué au droit du chantier situé 2 rue Henri Barbusse :
- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par l'entreprise IDF SMTP SARL pour le compte de GRDF.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

199

N° 12113
21/680

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise IDF SMTP SARL
  5, route du Camp - VILLAROCHE
  77550 REAU
  M Selin DOGRU 0174828775 selindogru@idf-smtp.fr

Fait à Créteil, le 22 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Sophie ROSEMOND

Pour le Maire empêché,
Le maire-adjoint

SIGNE

Olivier PLACE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12114
21/691

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant la période d'approvisionnement du chantier de construction d'un pavillon au droit du chantier situé 15 avenue Pauline, du lundi 3 janvier 2022 au lundi 28 février 2022 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 17 décembre 2021 par Monsieur MARICHAL Frédéric,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant la période d'approvisionnement du chantier, durant les travaux construction d'un pavillon, au droit du chantier situé 15 avenue Pauline et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période d'approvisionnement du chantier de construction d'un pavillon, du lundi 3 janvier 2022 au lundi 28 février 2022 inclus, il est institué au droit du chantier situé 15 avenue Pauline :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, pour faciliter les entrées et sorties des camions de chantier,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par Monsieur MARICHAL Frédéric.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12114
21/691

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur MARICHAL Frédéric
  15, avenue Pauline
  94000 CRÉTEIL
  frederic.marichal@hotmail.fr 0629699363

Fait à Créteil, le 24 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Sophie ROSEMOND

Pour le Maire empêché,
Le maire-adjoint

SIGNE

Olivier PLACE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12115
21/692

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement au droit du chantier situé à l'entrée de l'aire des gens du voyage rue Louis Pasteur Vallery-Radot, pendant les travaux d'aménagement de la voirie et de mise en place de conteneurs à déchets enterrés du lundi 3 janvier au vendredi 14 janvier 2022 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 14 décembre 2021 par les entreprises ALPHA-TP et SULO, pour le compte de Grand Paris Sud-Est Avenir,
VU le rapport la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant la nécessité de procéder à la modification de la circulation et du stationnement au droit du chantier situé à l'entrée de l'aire des gens du voyage rue Louis Pasteur Vallery-Radot pendant les travaux d'aménagement de la voirie et de mise en place de conteneurs à déchets enterrés et pour éviter tout risque d'accident.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux d'aménagement de la voirie et de mise en place de conteneurs à déchets enterrés, du lundi 3 janvier au vendredi 14 janvier 2022 inclus, il est institué au droit du chantier situé à l'entrée de l'aire des gens du voyage rue Louis Pasteur Vallery-Radot :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route au droit des travaux,
- une circulation alternée par demi-chaussée uniquement pour les véhicules légers,
- une interdiction de circulation pour les poids lourds ou les véhicules tractant des caravanes,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30km/h, rue Louis Pasteur Vallery-Radot,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

203

N° 12115
21/692

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant ces dispositions est mise en place et entretenue par l'entreprise ALPHA-TP pour le compte de Grand Paris Sud-Est Avenir.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaire (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise ALPHA-TP
  Monsieur Sébastien ROCHER
  9/11, rue du Coq Gaulois
  77170 BRIE-COMTE-ROBERT

- SULO FRANCE
  Monsieur DE ANGELIS
  9, route des Champs Fourgons
  92230 GENNEVILLIERS

Fait à Créteil, le 27 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché,
Le maire-adjoint

Olivier PLACE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12116
21/693

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 5 allée Georges Braque pendant les opérations de déménagement le jeudi 13 janvier 2022 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 23 décembre 2021 par la société DEMECO TEILLOT DEMENAGEMENT pour le compte de Monsieur PEYROCHE Damien,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 5 allée Georges Braque pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement jeudi 13 janvier 2022 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 5 allée Georges Braque:
- une autorisation exceptionnelle de stationnement sur l'allée Georges Braque au plus près du n°5 afin de positionner le camion de déménagement et une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, pour tout autre véhicule,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société DEMECO TEILLOT DEMENAGEMENT pour le compte de Monsieur PEYROCHE Damien,

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

205

N° 12116
21/693

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société DEMECO TEILLOT DEMENAGEMENT
  32/38, avenue du Groupe Manouchian
  94400 VITRY SUR SEINE
  g.bourlier@teillot.fr

Fait à Créteil, le 27 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché,
Le maire-adjoint

Olivier PLACE

N° 12117
21/694

Ville de Créteil

ARRETE DU MAIRE

Modifiant la circulation et le stationnement rue Henri Cardinaud, rue du Petit Bois, rue de Porte-Dîner, rue Charrier, rue de Brie et rue du Commandant Joyen Boulard, pendant les travaux préparatoires à l'aménagement de la nouvelle ZAC du Haut du Mont-Mesly, du lundi 3 janvier au vendredi 14 mars 2022 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 14 décembre 2021 par l'entreprise ALPHA TP pour le compte de CRETEIL-HABITAT SEMIC,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et le stationnement rue Henri Cardinaud, rue du Petit Bois, rue de Porte-Dîner, rue Charrier, rue de Brie et rue du Commandant Joyen Boulard, pendant les travaux les travaux préparatoires à l'aménagement de la nouvelle ZAC du Haut du Mont-Mesly afin d'assurer la sécurité tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise ALPHA TP et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion des travaux préparatoires à l'aménagement de la nouvelle ZAC du Haut du Mont-Mesly, extension du réseau de distribution d'électricité, raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux usées et abattage d'arbres, il est institué au droit et à l'avancement du chantier situé rue Henri Cardinaud, rue du Petit Bois, rue de Porte-Dîner, rue Charrier, rue de Brie et rue du Commandant Joyen Boulard, du lundi 3 janvier au vendredi 14 mars 2022 inclus :

1) rue Henri Cardinaud entre la rue du Port-Dîner et la rue du Petit Bois et rue du Petit Bois entre la rue Jean Jaguin et la rue Henri Cardinaud :
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route des deux côtés de la chaussée y compris sur les emplacements de parking,
   - une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité,
   - une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h,

2) rue du Porte-Dîner sur une longueur de 50 mètres à partir de la rue Henri Cardinaud, rue du Petit Bois entre la rue du Commandant Joyen Boulard et la rue Gabriel de Ronne :
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route des deux côtés de la chaussée y compris sur les emplacements de parking,

207

- une neutralisation de la file de circulation située du côté du chantier et une circulation alternée par demi-chaussée régulée par des agents de l'entreprise ALPHA-TP ou par des feux tricolores si nécessaire,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité,
- une réduction de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h,

3) aux carrefours des rues Henri Cardinaud et du Petit Bois et des rues du Petit Bois et du Commandant Joyen Boulard :
- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route des deux côtés de la chaussée,
- une circulation alternée par demi-chaussée régulée par des agents de l'entreprise ALPHA-TP ou des feux tricolores si nécessaire, pendant les travaux de traversée,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h,

4) rue du Petit Bois, rue Charrier et rue de Brie :
- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route des deux côtés de la chaussée y compris sur les emplacements de parking,
- une circulation alternée par demi-chaussée pendant les travaux de traversée,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation sont mis en place et entretenus par l'entreprise ALPHA TP pour le compte de CRETEIL-HABITAT SEMIC.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casque, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 12117
21/694

ARTICLE 7 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise ALPHA-TP
  ZI La Haie Passart – 9/11 rue du Coq Gaulois
  77170 BRIE COMTE ROBERT
  Mr Sébastien ROCHER srocher@alpha-tp.fr

- CRETEIL-HABITAT SEMIC
  7, rue des Ecoles
  94000 CRETEIL

- Entreprise LOOBUYCK
  165 voie Sonia Delaunay
  94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Fait à Créteil, le 28 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché,
Le maire-adjoint

SIGNE

Olivier PLACE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12118
21/695

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 2 rue Floris Osmond pendant les opérations de déménagement le lundi 3 janvier 2022 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 27 décembre 2021 par la société DEMENAGEMENT GABIN pour le compte de Monsieur SEVIR Jemal,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 2 rue Floris Osmond pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le lundi 3 janvier 2022 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 2 rue Floris Osmond:

- une autorisation exceptionnelle de stationnement sur l'allée Georges Braque au plus près du n°5 afin de positionner le camion de déménagement et une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, pour tout autre véhicule,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société DEMENAGEMENT GABIN pour le compte de Monsieur SEVIR Jemal,

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

211

N° 12118
21/695

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Société DEMENAGEMENT GABIN
  15 rue des Halles
  75001 PARIS

- Monsieur SEVIR Jemal
  2 rue Floris Osmond
  94000 CRETEIL

Fait à Créteil, le 28 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché,
Le maire-adjoint

SIGNE

Olivier PLACE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12119
21/696

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du chantier situé au 107 rue des Écoles pendant la période des travaux de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées, du lundi 3 janvier au vendredi 14 janvier 2022 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 3 décembre 2021 par l'entreprise CONCEPT JARDINS AMENAGEMENTS EXTERIEURS pour le compte de Monsieur DA SILVA Adrien,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du chantier situé au 107 rue des Écoles pendant les travaux de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées, du lundi 3 janvier au vendredi 14 janvier 2022 inclus, il est institué au droit du chantier situé au 107 rue des Écoles :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une circulation alternée par demi-chaussée régulée par les agents de l'entreprise CONCEPT JARDINS AMENAGEMENTS EXTERIEURS,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par l'entreprise CONCEPT JARDINS AMENAGEMENTS EXTERIEURS pour le compte de Monsieur DA SILVA Adrien.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures,...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

HÔTEL DE VILLE • 94010 CRETEIL CEDEX • TÉLÉPHONE : 01 49.80 92 94
SITE INTERNET : www.ville-creteil.fr
Toute correspondance destinée à la Mairie doit être adressée à Monsieur le Maire

N° 12119
21/696

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Entreprise CONCEPT JARDINS AMENAGEMENTS EXTERIEURS
  Monsieur ALVES Arnaud
  92 avenue Jean-Baptiste Clément
  92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Fait à Créteil, le 28 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché,
Le maire-adjoint

SIGNE

Olivier PLACE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12120
21/697

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant les travaux sur le réseau d'assainissement des eaux usées au droit du chantier situé 2 rue de la Prairie, du mercredi 5 janvier au vendredi 14 janvier 2022 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R417.10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 28 décembre 2021 par l'entreprise TERRASSEMENT MARQUES pour le compte de la société GNSP IMMO,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les travaux sur le réseau d'assainissement des eaux usées au droit du chantier situé 2 rue de la Prairie et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de création d'un regard de visite sur un branchement au réseau d'assainissement des eaux usées, du mercredi 5 janvier au vendredi 14 janvier 2022 inclus, il est institué au droit du chantier situé 2 rue de la Prairie :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, des 2 côtés de la chaussée,
- une neutralisation de la file de circulation allant de l'avenue de Verdun vers l'entrée de l'Hôpital Intercommunal,
- une mise en contre sens de la file de circulation de gauche allant de l'entrée de l'Hôpital Intercommunal vers l'avenue de Verdun pour maintenir l'accès au parking de l'Hôpital Intercommunal en venant de l'avenue de Verdun,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par l'entreprise TERRASSEMENT MARQUES pour le compte de société GNSP IMMO.

215

N° 12120
21/697

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures,...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise TERRASSEMENT MARQUES
  Monsieur MARQUES Adriano
  24, rue Garnier Pages
  94100 SAINT-MAUR DES FOSSES

- Société GNSP IMMO
  2 rue de la Prairie
  94000 CRETEIL

Fait à Créteil, le 30 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché,
Le maire-adjoint

SIGNE

Olivier PLACE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12121
21/698

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 51 rue de Belle Vue pendant les opérations de déménagement le mercredi 5 janvier 2022 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 27 décembre 2021 par la société DÉMÉNAGEURS BRETONS pour le compte de Monsieur et Madame ALCARAZ,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 51 rue de Belle Vue pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le mercredi 5 janvier 2022 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 51 rue de Belle Vue :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société DÉMÉNAGEURS BRETONS pour le compte de Monsieur et Madame ALCARAZ,

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures,...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

217

N° 12121
21/698

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- LES DEMENAGEURS BRETONS SARL LEVERT
  RD32, Mas des Garrigues
  34230 CAMPAGNAN
  contact.demenageurs.bretons@gmail.com

Fait à Créteil, le 30 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché,
Le maire-adjoint

SIGNE

Olivier PLACE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

ARRETE DU MAIRE N° 12122
21/699

GS/CM
ARRET852Juri.Cx

PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

Le maire de Créteil,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2214-4 et L. 2215-1,

VU l'article 66 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

VU les articles R. 1336-7 à R. 1336-11 du Code de santé publique,

VU l'arrêté n° 2003/2657 en date du 11 juillet 2003 de Monsieur le préfet du Val-de-Marne réglementant les bruits de voisinage pour l'ensemble des communes du département, et notamment l'article 10,

CONSIDERANT que des dérogations à l'article 10 de cet arrêté peuvent être accordées exceptionnellement par le maire en cas de nécessité de maintien d'un service public,

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage sollicitée par « EIFFAGE GENIE CIVIL » pour le compte de la Société du Grand Paris, afin d'effectuer des travaux d'approvisionnement et de mise en œuvre du béton sous voies en tunnel en 3 postes, sis 101 avenue Laferrière à Créteil, du 7 janvier 2022 au 5 avril 2022 inclus, de 22 heures 30 minutes à 6 heures 30 minutes,

ARRETE :

Article 1er : Une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 (n° 2003/2657) réglementant les bruits de voisinage est accordée à la demande de « EIFFAGE GENIE CIVIL » pour le compte de la Société du Grand Paris, afin d'effectuer des travaux d'approvisionnement et de mise en œuvre du béton sous voies en tunnel en 3 postes, sis 101 avenue Laferrière à Créteil, du 7 janvier 2022 au 5 avril 2022 inclus, de 22 heures 30 minutes à 6 heures 30 minutes.

Article 2 : « EIFFAGE GENIE CIVIL » devra procéder à une information des riverains du chantier au moyen d'un affichage visible depuis les rues à proximité. Cet affichage décrira la nature et la durée des travaux et il pourra être installé, le cas échéant sur les palissades de chantier.

n° 12122
21/699

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur BONNEFOUS Vincent, directeur de projet de « EIFFAGE GENIE CIVIL »,
- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur territorial de la sécurité de proximité,
- Monsieur le Commissaire central de Créteil,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution.

Fait à Créteil, le vingt-neuf décembre deux mille vingt et un.

Pour le Maire empêché
Le maire-adjoint

SIGNE

Olivier PLACE

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le maire et par délégation
La cheffe du service juridique,
patrimoine et assurances

Ghizlaine SALIH

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12123
21/700

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant les travaux de modification d'un branchement au réseau de distribution d'électricité au droit du chantier situé place Henri Durant du lundi 10 janvier au vendredi 28 janvier 2021 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 16 décembre 2021 par la société GH2E pour le compte d'ENEDIS,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les travaux de modification d'un branchement au réseau de distribution d'électricité au droit du chantier situé place Henri Durant et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de modification d'un branchement au réseau de distribution d'électricité, du lundi 10 janvier au vendredi 28 janvier 2021 inclus, il est institué au droit du chantier situé place Henri Durant :
- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 2 : Les travaux sont interrompus et les fouilles protégées par un barriérage jointif les jeudis et les week-end (jours de marché).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société GH2E chargée des travaux pour le compte d'ENEDIS.

221

N° 12123
21/700

ARTICLE 4 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Société GH2E
  11, rue Henri Dunant
  91070 BONDOUFLE

- ENEDIS
  BRT EST 1C
  12, rue du Centre
  93190 NOISY LE GRAND

Fait à Créteil, le 30 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché,
Le maire-adjoint

SIGNE

Olivier PLACE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12124
21/701

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation à l'angle du quai du Halage (RD215) et de l'avenue Laferrière pendant les travaux d'aménagement d'un espace végétalisé, du lundi 10 janvier au vendredi 11 février 2022 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 14 décembre 2021 par l'entreprise VALENTIN pour le compte de la Ville de Créteil,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité à l'angle du quai du Halage (RD215) et de l'avenue Laferrière pendant les travaux d'aménagement d'un espace végétalisé et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux d'aménagement d'un espace végétalisé, du lundi 10 janvier au vendredi 11 février 2022 inclus, il est institué à l'angle du quai du Halage (RD215) et de l'avenue Laferrière :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, des deux côtés de la chaussée,
- une réduction de la file de circulation du côté du chantier,
- une neutralisation du stationnement entre le n°23 et le n°27 quai du Halage (RD215) et une réservation de ces emplacements afin de positionner un cantonnement de chantier,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par l'entreprise VALENTIN pour le compte de la Ville de Créteil.

223

N° 12124
21/701

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Entreprise VALENTIN
  Madame Victoria DE PINHO ALVES
  6, chemin de Villeneuve Saint-Georges
  94140 ALFORTVILLLE

Fait à Créteil, le 30 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché,
Le maire-adjoint

SIGNE

Olivier PLACE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12125
21/702

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation sur le parking situé au 11 rue Charles Gounod pendant les opérations de déménagement au 2 place Jean Giraudoux, le vendredi 7 janvier 2022 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 24 décembre 2021 par la société ACTIV MOVING pour le compte de Monsieur SAFTA,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité sur le parking situé au 11 rue Charles Gounod pendant les opérations de déménagement au 2 place Jean Giraudoux et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement au 2 place Jean Giraudoux, le vendredi 7 janvier 2022 de 8h00 à 18h00, il est institué sur le parking situé au 11 rue Charles Gounod :

- une interdiction de stationner sur 2 emplacements de stationnement, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société ACTIV MOVING pour le compte de Monsieur SAFTA.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

HÔTEL DE VILLE • 94010 CRÉTEIL CEDEX • TÉLÉPHONE : 01.49.80.92.94
SITE INTERNET : www.ville-creteil.fr
Toute correspondance destinée à la Mairie doit être adressée à Monsieur le Maire

N° 12125
21/702

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société ACTIV MOVING
  Monsieur Charles DUGAS
  1, rue Gay Lussac
  69230 SAINT-GENIS LAVAL

Fait à Créteil, le 31 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché,
Le maire-adjoint

SIGNE

Olivier PLACE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12126
21/703

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement au droit du chantier situé rue Daniel Costantini aux abords de l'hôtel, pendant les travaux d'aménagement de la voirie et de mise en place de conteneurs à déchets enterrés du lundi 10 janvier au vendredi 21 janvier 2022 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 14 décembre 2021 par les entreprises ALPHA-TP et SULO, pour le compte de Grand Paris Sud-Est Avenir,
VU le rapport la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques.

Considérant la nécessité de procéder à la modification de la circulation et du stationnement au droit du chantier situé rue Daniel Costantini aux abords de l'hôtel pendant les travaux d'aménagement de la voirie et de mise en place de conteneurs à déchets enterrés et pour éviter tout risque d'accident.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux d'aménagement de la voirie et de mise en place de conteneurs à déchets enterrés, du lundi 10 janvier au vendredi 21 janvier 2022 inclus, il est institué au droit du chantier situé rue Daniel Costantini aux abords de l'hôtel :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route au droit des travaux, des deux côtés de la chaussée,
- une circulation alternée par demi-chaussée régulée par des agents de l'entreprise ALPHA-TP,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30km/h,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant ces dispositions est mise en place et entretenue par l'entreprise ALPHA-TP pour le compte de Grand Paris Sud-Est Avenir.

N° 12126
21/703

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaire (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise ALPHA-TP
  Monsieur Sébastien ROCHER
  9/11, rue du Coq Gaulois
  77170 BRIE-COMTE-ROBERT

- SULO FRANCE
  Monsieur DE ANGELIS
  9, route des Champs Fourgons
  92230 GENNEVILLIERS

Fait à Créteil, le 31 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché,
Le maire-adjoint

SIGNE

Olivier PLACE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12127
21/704

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement au droit du chantier situé allée des Guiblets, rue Paul Codos, rue Juliette Savar, rue Edouard Vuillard et rue Louis Blériot pendant les travaux de renouvellement du réseau de distribution d'électricité, du mercredi 5 janvier au vendredi 4 mars 2022 inclus.

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 24 décembre 2021 par l'entreprise TPF pour le compte d'ENEDIS,
VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise TPF pendant les travaux de renouvellement du réseau de distribution d'électricité au droit du chantier situé allée des Guiblets, rue Paul Codos, rue Juliette Savar, rue Edouard Vuillard et rue Louis Blériot et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de renouvellement du réseau de distribution d'électricité, du mercredi 5 janvier au vendredi 4 mars 2022 inclus, il est institué au droit du chantier situé :

1) allée des Guiblets du n°6 au n°8 :
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur les emplacements de parking,
   - une déviation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

2) rue Paul Codos :
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route sur les emplacements de parking situés entre la rue Juliette Savar et l'arrière du bâtiment du n°4 rue Guynemer,
   - une déviation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
   - une réduction de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

229

3) rue Juliette Savar entre la rue Paul Codos et le carrefour avec la rue Jean Mermoz :
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route des deux côtés de la chaussée,
   - une circulation alternée par demi-chaussée régulée par des feux tricolores,
   - une déviation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
   - une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

4) rue Edouard Vuillard au droit des n°1 et 7 :
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
   - une circulation alternée par demi-chaussée régulée par les agents de l'entreprise TPF,
   - une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité,
   - une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, il est institué rue Louis Blériot au droit du poste « COCHETS », une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur 4 emplacements de parking et une neutralisation de ces emplacements pour positionner un cantonnement de chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise TPF pour le compte d'ENEDIS.

ARTICLE 4 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures,...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale Adjointe des Services en charge des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise TPF
  Monsieur Thierry FRANCIN
  21 rue des Activités
  91540 ORMOY

- Monsieur Antoine BRECHETEAU
  DR IDF Est
  12, rue du Centre
  93160 NOISY LE GRAND

Fait à Créteil, le 31 décembre 2021

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Pour le Maire empêché,
Le maire-adjoint

SIGNE

Olivier PLACE